

ne sera plus désormais uniquement consacrée aux questions pénitentiaires et à la défense des intérêts du *Cuerpo de Penales*; elle s'occupera, en outre, comme l'indique son nouveau titre, de la Police.

Dans le premier numéro du journal, transformé et agrandi, la Direction rappelle les efforts faits, les luttes soutenues, les résultats obtenus pendant les cinq années qui viennent de s'écouler : amélioration de la situation des fonctionnaires de l'Administration pénitentiaires, réforme des prisons, étude des questions de la transportation, de l'utilisation, dans la Péninsule même, de la main-d'œuvre pénale en l'appliquant notamment à certains grands travaux d'utilité publique, de la réforme des établissements pénitentiaires coloniaux, etc.

Rappelant ensuite les crimes odieux par lesquels les anarchistes ont épouvanté l'Espagne, les lois récentes destinées à les réprimer et à les prévenir, l'auteur insiste sur les rapports intimes qui doivent exister entre les fonctionnaires du service pénitentiaire et la Police proprement dite.

La Police. L'auteur rappelle en peu de mots l'organisation de la Police judiciaire en Espagne, la nécessité de distinguer la Police administrative et la Police judiciaire, et il annonce que la *Revista* publiera le tableau du cadre des fonctionnaires de la Police comme elle le fait déjà pour les fonctionnaires du *Cuerpo de Penales*. — *Extraits et Nouvelles.*

8 janvier 1898. — *Les traitements des chefs des prisons*, par M. Vincente Narbona. L'auteur voudrait que les prisons fussent classées d'après l'importance de leur population, et il demande certaines augmentations des traitements des *chefs* et des *chefs en second*. — *Extraits et Nouvelles.*

Henri PRUDHOMME.

ERRATUM

M. Taudière, dans une lettre fort courtoise adressée à M. Maingon, lui demande la permission d'atténuer ce que son compte rendu lui fait dire de trop absolu en matière d'instruction (p. 124) et d'internement (p. 125).

1° M. Taudière n'est nullement un obscurantiste. Il a préconisé l'élévation de l'instruction morale et non l'abaissement du niveau d'instruction.

2° Il réclame pour les enfants de la correction paternelle une éducation correctionnelle ou pénitentiaire, suivant leur degré de perversité, mais toujours une éducation morale et religieuse. De plus, il réclame, pour le juge comme pour les parents, la faculté de prolonger cette éducation au delà de six mois.

Le Gérant : PETIBON.

SÉANCE DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 16 FÉVRIER 1898

Présidence de M. Georges Picot, Président.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Sections. — Rapport de M. Brueyre sur les comptes de 1897 et le budget de 1898 : M. Joret-Desclosières. — Discussion du rapport de M. Brunot sur l'indemnité due à la victime d'un délit : MM. J.-A. Roux, Hermance, Prins, Boullaire, Joly, Petit, Lacoïn, Eisenmann, L. Rivière, Urbyé, Poux-Franklin, A. Rivière, G. Picot.

La séance est ouverte à 4 heures.

Excusés : MM. Brunot, Granier, Leveillé, Saleilles, Justin, Tarde, Flandin, etc...

Le procès-verbal de la séance de janvier, lu par M. Ch. Lambert, secrétaire, est adopté.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Dans sa dernière réunion, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. A. Languellier, avocat à la Cour d'appel;
Laborde, professeur de droit pénal à l'Université de Montpellier;
Albert Bresson, ancien magistrat.

La 1^{re} Section de notre Société s'est réunie lundi dernier pour examiner, sur le renvoi qui lui en a été fait par vous le 13 décembre, les conclusions qu'elle doit vous présenter sur la question de l'*emprisonnement cellulaire des vagabonds*. Ces conclusions seront inscrites en tête de l'ordre du jour de votre prochaine séance.

Votre 2^e Section se réunira le 26 février pour entendre la lecture du rapport que M. G. Leloir doit vous soumettre, à cette même prochaine séance, sur les conclusions de la communication de M. G. Bonjean sur la loi de 1889 (*Revue*, 1897, p. 1259).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le *Rapport de la Commission des comptes sur le compte financier de l'exercice 1897 et sur le projet de budget pour 1897*. La parole est à M. Brueyre, trésorier.

M. BRUEYRE, *membre du Conseil supérieur de l'Assistance publique* :

Messieurs,

Il est d'usage, dans notre réunion de février, de vous exposer notre situation financière. Je commencerai donc, avant de vous soumettre les propositions budgétaires de 1898, par vous faire connaître les résultats du compte de l'exercice écoulé de 1897.

Les recettes, qui avaient été prévues pour 13.536 francs, se sont élevées à 14.174 francs, soit un boni de 638 francs, provenant de ce que le nombre des membres de la Société s'est accru de 570 à 603.

Cette constatation est de nature à vous satisfaire, puisqu'elle montre le développement de notre Société en France et à l'étranger.

Les dépenses, dont l'évaluation était inscrite au budget pour 12.412 francs, se sont élevées par contre à 20.107 fr. 55. Il semblerait donc en résulter une erreur de 7.695 fr. 55 dans nos prévisions. Il n'en est heureusement pas ainsi.

Le budget de 1897 avait prévu pour le paiement à l'imprimerie de Melun une somme de 7.055 fr. 60 afférente à l'année 1896; cette somme a été effectivement payée. Si nous avons continué à utiliser les services de l'imprimerie de Melun, le paiement des dépenses d'impression des bulletins de 1897 aurait été effectué seulement en 1898; nous trouvons en effet, en profitant de ce délai de paiement, une petite bonification d'intérêts et surtout une plus grande facilité dans notre trésorerie, puisque nous avons ainsi des fonds à disponibilité au cours de l'exercice. Mais, au début de 1897, notre Secrétaire général nous a fait connaître que, bien que nous eussions toujours eu à nous louer de l'excellente impression de nos Bulletins par l'imprimerie de Melun, en même temps que des rapports cordiaux de notre Société avec le directeur de l'établissement, il était utile pour la prompte révision des épreuves et la facilité de son travail de faire imprimer ces Bulletins à Paris. La maison Chaix a été choisie comme la plus avantageuse. — Mais dans ces conditions il était entendu que le paiement de chaque Bulletin aurait lieu dès sa publication.

Nous avons exécuté cette convention. Il en résulte que l'imprimerie de Melun n'a imprimé que les numéros de janvier et février, dont le paiement, comme à l'ordinaire, aura lieu en 1898. Mais les six autres numéros ont été soldés à la maison Chaix pour une somme de

6.300 fr. 95. — Quelques autres dépenses spéciales à 1897, dont 250 francs pour la participation au monument de Jules Simon, 250 francs pour les obsèques de notre ancien gérant, ont porté la dépense non prévue au chiffre indiqué plus haut. Mais en réalité le chiffre de notre bilan, d'où disparaissait le passif, n'en était pas sensiblement modifié.

Pour faire face à ce supplément transitoire et apparent de dépenses, nous avons utilisé nos fonds disponibles et l'exercice 1897 a pu se clore avec un reliquat de 65 fr. 05.

Passons aux propositions budgétaires de 1898.

Les recettes y sont prévues pour 15.880 francs et les dépenses pour 15.226, d'où résultera en fin d'année un excédent libre de 684 francs.

Mais il convient de remarquer qu'aux recettes nous avons dû faire figurer le produit de la réalisation de 5 obligations communales de 1891 et de 1 obligation foncière 1895, qui représentent 2.360 francs.

Ces titres étaient, avec notre actif en caisse, la représentation de notre dette désormais éteinte vis-à-vis de l'imprimerie de Melun. Ces recettes nous permettront, sans avoir eu besoin de toucher à notre réserve, placée en un titre de rente nominative de 450 francs 3 0/0, de solder, en 1898, les Bulletins de janvier et février 1897 dus à Melun, soit 2.265 fr. 35, ainsi que je vous l'ai dit plus haut, et aussi la dépense extraordinaire d'une Table générale de nos Bulletins depuis la fondation de la Société. — Ce travail, destiné à augmenter la valeur de nos collections et à y faciliter les recherches et qui fait tant d'honneur à ceux de nos collègues qui se sont dévoués à cette tâche difficile et ingrate, comporte une dépense de 1.421 fr. 70, dus à la maison Firmin-Didot.

Quant à notre bilan, dégagé désormais de tout passif, il aura pour actif notre rente de 450 francs qui, au cours du 31 décembre dernier, représentait 15.450 francs. A cette somme il y aura toujours lieu d'ajouter les fonds libres en fin d'exercice.

Nos comptes ont été examinés par une Commission composée de nos collègues MM. Louis Rivière, Joret-Desclosières, E. Pagès, Morel d'Arleux, et c'est après leur vérification et l'approbation qu'ils leur ont donnée que nous vous les soumettons.

Nous venons donc vous demander de voter le budget de 1898, conformément au tableau ci-après :

PROJET DE BUDGET POUR 1898.

Recettes.

Rentes sur l'État	Fr.	450	»
Cotisations (environ 580 membres)		11.600	»
Vente de collections, numéros		200	»
Contributions de diverses Sociétés.		1.300	»
Réalisation de six obligations foncières.		2.360	»
TOTAL	Fr.	15.910	»

Dépenses.

Impression du Bulletin chez Chaix en 1898.	Fr.	7.000	»
Frais d'expédition du Bulletin par l'Éditeur.		500	»
Frais de recouvrement par l'Éditeur.		250	»
Honoraires à l'Éditeur.		450	»
Appointements du Gérant		200	»
Frais du Secrétariat général, ménage, chauffage, éclairage, etc.		1.600	»
Sténographie.		400	»
Loyer place Dauphine.		1.640	»
Note due à l'imprimerie de Melun (Bulletins de janvier et février 1897)		2.265	»
Impression de la Table générale chez Firmin-Didot		1.421	»
TOTAL	Fr.	15.726	»

Résumé.

Recettes.	Fr.	15.910	»
Dépenses		15.726	»
EXCÉDENT DES RECETTES	Fr.	184	»

M. JORET-DESCLOSIÈRES, *avocat à la Cour d'appel, président de la Commission des finances.* — Votre Commission des finances, après avoir, dans une séance spéciale, examiné les comptes de l'exercice 1897 présentés par M. le trésorier Loys Brueyre, vérifié les pièces comptables et pris connaissance du projet de budget pour 1898, est d'avis de proposer à l'Assemblée générale :

D'approuver le compte des recettes et dépenses pour l'année 1897;

D'adopter le projet de budget pour 1898;

De voter des remerciements à MM. Brueyre et A. Rivière pour le dévouement incessant et infatigable qu'ils apportent à la bonne gestion et à la direction de la Société générale des prisons.

L'Assemblée, consultée par M. LE PRÉSIDENT, adopte à l'unanimité les conclusions et les propositions de la Commission des finances.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du rapport de M. l'inspecteur général BRUNOT sur *les moyens pratiques d'assurer à la victime du délit l'indemnité qui peut lui être due par le délinquant.* Je donne la parole à M. Hermance, qui va nous donner connaissance d'une Note rédigée sur ce sujet par notre collègue de Dijon, M. le professeur J.-A. Roux.

M. J.-A. ROUX, *professeur de droit pénal à l'Université de Dijon.* (Note lue.) — Le mouvement qui se dessine en faveur d'une réparation plus fréquente du dommage causé par le délit, mérite une complète approbation. « La peine, comme l'a dit très justement M. Prins (1), a exercé sur les esprits une véritable tyrannie. » On veut maintenant échapper à cette tyrannie et se rappeler que le délit a fait, de plus, une victime, qui est rarement indemnisée. On ne peut qu'applaudir à cette pensée, dont les deux Congrès de Christiania, en 1891, et de Paris, en 1895, ont affirmé la justice et proclamé l'importance.

Mais que faire, et par quelles mesures réparer un oubli qui a duré trop longtemps? Les résolutions votées à Paris ne ressemblent pas à celles adoptées à Christiania. A Paris, on a surtout indiqué les réformes que pourrait recevoir la procédure pénale; à Christiania, on a songé exclusivement à une modification partielle du droit pénal. Ce qui a été proposé par les deux Congrès est excellent (2). Mais a-t-on, en joignant leur œuvre, l'ensemble des solutions que la loi pourrait et devrait consacrer? Pour répondre, il convient, avant toute chose, de préciser le but que l'on poursuit; et peut-être ce but, qui certainement est clair dans l'esprit de ceux qui ont pris part à ces deux Congrès, n'a-t-il pas été indiqué avec une suffisante netteté dans leurs déclarations. Il était cependant d'autant plus nécessaire de déterminer ce point que l'on pouvait s'inspirer de deux idées différentes:

(1) *Bulletin de l'Union internationale de droit pénal*, t. III, p. 126.

(2) Je fais cependant des réserves sur les thèses 4^e (ministère public représentant la partie lésée) et 5^e (privilege accordé à la partie lésée sur les biens du condamné concurremment avec celui du Trésor) du Congrès de Paris.

On pouvait, sollicité par une pensée de compassion pour la victime d'une infraction, et ému de ce qu'a d'inconvenante et d'injuste, en face d'une victime appauvrie, la position du délinquant enrichi de ses dépouilles ou la narguant avec sa fortune, se proposer de faire cesser une opposition aussi dangereuse pour la paix publique que démoralisante pour la conscience populaire.

On pouvait aussi, moins préoccupé de l'intérêt privé que de l'intérêt social, songer à faire concourir la réparation du dommage à l'œuvre de répression et d'amendement du délinquant; vouloir, en un mot, que celui-ci répare le dommage qu'il a causé, afin de lui faire expier plus complètement sa faute. L'intérêt privé y trouve encore son compte; mais ce n'est plus lui qui est en question; et ce n'est plus lui qui règle les réformes.

Il en est autrement au premier cas. Il s'agit alors de résoudre une pure question de législation civile, et, sans rien entreprendre sur le domaine de la loi pénale, de procurer à la victime de l'infraction l'indemnité à laquelle elle a droit. C'est qu'en effet, celle-ci, malgré la gravité, peut-être considérable, du préjudice qu'elle subit, n'est pas plus intéressante que la victime d'un délit civil. Elle puise simplement dans la lésion qu'elle éprouve le droit à être assimilée à cette dernière et à jouir de ses prérogatives devant la juridiction répressive. La réforme, dès lors, ne peut comprendre que l'abrogation des dispositions de la procédure criminelle, qui rendent l'accès des tribunaux répressifs plus étroit ou plus onéreux au plaignant. La suppression de la condamnation de la partie civile aux frais, si elle triomphe, la limitation de sa condamnation aux frais occasionnés par son intervention, si elle succombe, le bénéfice de l'assistance judiciaire, votés au Congrès de Paris (1), rentrent dans cet ordre d'idées et se justifient pleinement. Mais faire plus et subordonner, comme on l'a proposé à Christiania, la répression à la réparation, c'est illogique, parce que c'est soumettre un intérêt majeur à un intérêt plus faible. Mais proposer des avantages que ne possède pas la victime d'un délit civil et qui n'ont pas leur source dans le bénéfice de la juridiction pénale, c'est injuste, parce que c'est marquer une évidente partialité en faveur de la partie lésée. Sans doute, celle-ci est digne d'intérêt. Mais, la victime d'un délit civil ne l'est pas à un moindre degré; et l'on ne voit pas pourquoi, parce que le dommage qu'elle subit n'est pas la conséquence d'une infraction pénale, on assurerait moins complètement et moins efficacement une créance

(1) Actes Congrès de Paris, *Assemblées générales*, p. 131.

d'indemnité pareille, née également *ex delicto*. En se plaçant sur le terrain des droits de la partie lésée, les réformateurs sont donc enserrés dans d'étroites limites, à moins de bouleverser les principes généraux du droit civil et du droit pénal, et sans même être assurés d'atteindre, malgré ces sacrifices faits à la raison, le but qu'ils poursuivent.

On évite cette éventualité et ces objections en se plaçant sur le terrain du droit pénal et en considérant la réparation de la lésion non plus comme une fin, mais seulement comme un moyen. Ce que l'on se propose essentiellement, c'est la protection de la société, à laquelle on fait servir l'obligation d'indemnité que le criminel a fait naître à sa charge. Dès lors, il devient logique de donner à la victime d'une infraction pénale, et à elle seule, une condition privilégiée, qui peut être fort étendue, parce que le privilège s'expliquera par la nécessité de la sécurité publique. Il n'est pas excessif de faire demander par le ministère public lui-même la réparation du délit, parce que la société est directement intéressée à ce que cette réparation intervienne aussi régulièrement que la peine, dont elle complète les effets. Il n'est pas inadmissible enfin de prendre en considération la réparation dans un certain nombre de théories pénales, pour la poursuite des infractions et l'application de la peine, par exemple, comme excuse atténuante ou absolutoire, ou pour l'obtention de mesures gracieuses, comme condition de leur exercice. La question de l'indemnité due à la victime de l'infraction prend des proportions beaucoup plus grandes. Il ne s'agit plus de réparer un oubli dont souffre la partie lésée et de faire reconnaître des droits qui seraient peu de choses aux yeux de la loi pénale. Il s'agit de faire cesser une méprise dont souffre la société, qui a trop exclusivement compté sur la peine pour intimider et retenir les criminels. C'est une reconstruction à peu près complète de la législation pénale qui peut se trouver engagée.

La solution de principe, on le voit maintenant, n'est pas indifférente. La liberté d'action et l'ampleur des réformes dépendent de la manière dont on envisage la question.

Je ne cacherai pas mes préférences pour la seconde. Il me semble que la société, dans sa lutte contre le crime, comprend mal sa défense en mettant uniquement sa sauvegarde dans l'application d'une peine et en négligeant la réparation, qui pourrait lui donner une prise sérieuse sur le délinquant. Il y a longtemps déjà que Bentham a dit que la réparation du mal causé par le crime doit toujours accompagner la peine, et que, sans cette condition, il n'y a pas pour le citoyen de véritable sécurité. Pour n'être pas nouvelle, l'idée n'en est pas

moins juste; et elle peut inspirer la législation pénale, plus qu'on ne le croit au premier abord. Je n'essayerai pas d'entreprendre cette démonstration, qui trouverait sa justification dans les nombreuses propositions de réforme de Bonneville de Marsangy (1), d'Alimena (2), de Garofolo (3), et d'autres (4), encore moins de rechercher le mérite de chacune de celles-ci, au point de vue de la protection sociale, qui est seule en question. Je me contenterai de présenter quelques remarques sur deux points, qui ont été discutés au Congrès de Paris : la poursuite d'office du ministère public, en ce qui concerne les dommages et intérêts dus à la partie lésée, et l'organisation d'une caisse pour les victimes des délinquants insolvables.

La poursuite d'office par le ministère public de la réparation civile n'a rien de choquant, lorsqu'on envisage la satisfaction de la partie lésée comme un élément de la protection sociale (5). Le ministère public ne rabaisse pas ses fonctions et ne se détourne pas de sa mission. En demandant une indemnité pour un particulier, il reste le représentant de la société qu'il défend, comme il la défend en requérant une peine. Et il faut bien qu'il puisse demander cette indemnité d'office, et sans attendre la constitution d'une partie civile, afin que la réparation accompagne la répression et ne soit pas empêchée par la négligence de la victime de l'infraction. Il semblerait même logique d'aller jusqu'à dire qu'il ne doit pas être au pouvoir de la partie lésée de soustraire le délinquant à cette condamnation par une transaction ou une renonciation. C'est là toutefois une conséquence peut-être excessive, qui n'a rien de nécessaire, et que l'on n'est pas obligé d'accepter. Le seul point topique, c'est que, lorsque le délinquant a lésé à la fois la société et un particulier et que cette double lésion existe au moment des poursuites, on exige une double satisfaction, un double paiement. Il sera loisible au particulier de consentir une remise de dette, partielle ou totale, comme peut le faire également la société pour sa propre créance. Mais, tant que cette

(1) *Institutions complémentaires du Régime pénitentiaire*, livre I : De la réparation par les condamnés des dommages civils résultant du crime. Paris, 1847.

(2) *Bull. de l'Union intern. de dr. pén.*, t. II, p. 59-63.

(3) *Riparazione alla vittime dei delitti*.

(4) V. *passim* la séance du 21 juin 1893 (*Revue*, 1893, p. 879, 835, 886). — *Conf.* également le Code pénal de la Finlande : les courtes peines d'emprisonnement y sont supprimées et remplacées, pour les délits de peu d'importance, soit par l'amende, soit par la réparation manuelle et obligatoire du préjudice causé. (A. Mourral.)

(5) On pourra relire avec fruit la séance précitée (*Revue*, 1893 p. 879 s.), ainsi que l'ouvrage cité de M. B. de Marsangy, p. 42 et suiv.

remise n'est point intervenue, le délinquant, tenu de deux dettes, ne doit pas être considéré comme quitte par le paiement de l'une d'elles seulement. L'obliger à les acquiescer toutes deux, c'est le contraindre à la réparation de son délit; et il est naturel que le ministère public intervienne pour obtenir celle-ci.

A la place de cette idée simple, le Congrès de Paris a adopté un système plus difficilement acceptable. Il a admis que le ministère public, au cas de poursuites correctionnelles ou criminelles, serait tenu de soumettre à la juridiction saisie la demande de dommages et intérêts de la partie lésée, sauf le droit de prendre sur l'admission ou le rejet de la demande telles conclusions qu'il appartiendra (1). N'est-ce pas, malgré la réserve de la disposition finale, considérer le ministère public comme le mandataire, le porte-parole d'un particulier et le faire descendre de son siège pour défendre à la barre des intérêts civils? La considération de la préservation sociale est oubliée; car celle-ci ne se concilie pas avec la nécessité d'une demande formée par la victime. Il ne subsiste plus que la protection de l'intérêt individuel, pour lequel on détourne le ministère public de son rôle, en lui maintenant heureusement cette règle de ses fonctions publiques que, si la plume est serve, la parole est libre. On n'a pas d'ailleurs caché ce résultat. On a dit, et même répété, que le ministère public représentant la société était *à fortiori* le représentant du particulier lésé (2). Mais l'*à fortiori* n'est nullement démontré devant la différence d'intérêts qui n'ont ni le même fondement, ni les mêmes exigences (3), et il reste l'objection grave d'avoir mis le ministère public, peut-être sans utilité, à une place qui n'est point la sienne. A-t-on songé, en effet, qu'après avoir accordé le bénéfice de l'assistance judiciaire à la partie lésée, il devenait sans utilité sérieuse de donner encore à celle-ci le ministère public comme avocat gratuit?

Le système adopté par le Congrès de Paris n'est donc pas, tant s'en faut, à l'abri de tout reproche. Il eût été préférable d'admettre une solution plus radicale et, pour ne pas faire du ministère public le mandataire de particuliers, d'accepter la poursuite d'office. Par là d'ailleurs, on n'aurait fait que généraliser une règle qui est déjà pour partie dans nos lois. N'a-t-on pas, en effet, l'article 51 du Code pénal et l'article 366 du Code d'instruction criminelle qui permettent aux tribunaux répressifs d'ordonner d'office la restitution des objets pris au

(1) Congrès de Paris, *Assemblées générales*, p. 131.

(2) Congrès de Paris, *Rapports*, p. 253, 284; *Assemblées générales*, p. 127.

(3) *Ibidem*, *Assemblées générales*, p. 70. *Cpr. Revue*, 1893, p. 881.

propriétaire, sans que celui-ci se soit constitué partie civile? Et la jurisprudence même n'a-t-elle pas appliqué ces textes à des hypothèses où la restitution ne pouvait avoir lieu qu'au moyen d'une indemnité (1)? N'a-t-on pas l'article 595 du Code de commerce qui, au cas de banqueroute frauduleuse, autorise la Cour à prononcer d'office sur la réintégration à la masse des créanciers de tous les biens, droits ou actions frauduleusement soustraits, sans que les créanciers soient en cause? N'a-t-on pas enfin l'hypothèse, plus notable encore, de l'article 159 du Code forestier, qui accorde à l'Administration forestière et au ministère public l'exercice de l'action civile pour la réparation des dégâts commis dans les bois des particuliers, soumis au régime forestier?

Il s'agit donc simplement de savoir s'il convient ou non d'étendre ces dispositions particulières; et l'on trouvera dans Mangin, qui certainement ne passera pas pour un auteur révolutionnaire, le motif de l'extension. « Les lois, dit-il (2), qui créent en cette matière une exception au droit commun, ont eu pour but de prévenir des délits qui sont de nature à se renouveler fréquemment; et, pour y parvenir, elles ont voulu en assurer la complète réparation. Le législateur a nécessairement pensé que, si les parties lésées n'obtenaient la réparation du préjudice qu'elles ont éprouvé qu'autant qu'elles se constitueraient parties civiles, il arriverait le plus ordinairement que, pour éviter la chance d'un procès, elles garderaient le silence; leur inaction eût été un encouragement pour les délinquants, et la loi a permis à l'Administration et au ministère public d'agir pour elle et dans leur intérêt. »

L'idée d'une caisse, où seraient versés les amendes ou seulement les dommages et intérêts non réclamés par les parties lésées pour indemniser les victimes des délinquants insolubles, est peut-être plus hardie, quoiqu'elle ne soit pas nouvelle (3).

Ici encore, il convient, avant tout, de préciser le caractère de l'institution et de le mettre nettement en lumière, pour qu'il ne subsiste

(1) C'est ce que la Cour de cassation a admis dans un arrêt du 16 août 1872 (*Sirey*, 1873, I, 144), pour l'argent saisi sur la personne d'un escroc.

(2) *Action publique et action privée*, n° 55.

(3) V. dans B. de Marsangy, *Amélioration de la loi criminelle*, t. II, p. 311, les précédents législatifs. On paraît avoir oublié, au Congrès de Paris, cet ouvrage de Bonneville (*Assemblées générales*, p. 128). L'idée d'une caisse des amendes a été reprise par M. Leveillé, qui s'en est fait à diverses reprises le défenseur éloquent (*Revue*, 1873, p. 879; Congrès de Paris, *Séances*, p. 86). V. aussi Garofalo, *la Criminologie*, p. 400, Alimena (*Bull. de l'Union intern. de dr. pén.*, t. II, p. 63), et les Actes du Congrès de Paris (*Rapports*, p. 249 et 296).

à son égard aucune équivoque et que l'organisation de cette caisse ne soit pas plus tard l'objet de dangereuses extensions, que l'on peut dès à présent facilement entrevoir.

D'abord, il ne faut pas hésiter à écarter la pensée qui a été exprimée (1), d'une prétendue responsabilité de l'État, qui serait tenu de réparer le dommage causé par les délits qu'il n'a pas su prévenir, et qui trouverait dans cette caisse des ressources pour remplir son obligation. Cette responsabilité de l'État n'existe pas (2). L'État ne peut pas faire qu'il n'y ait pas des criminels, et la Police la mieux organisée ne préviendra jamais tous les crimes. Ensuite, si cette responsabilité existe, ce n'est pas avec une caisse qui risque d'être souvent vide que l'État acquittera sa dette, mais au moyen d'une inscription au budget. Ce n'est donc pas une caisse des amendes qu'il faut créer, mais un chapitre nouveau qu'il faut ouvrir au service de la dette publique.

De même, il faut repousser l'idée, plus séduisante, mais encore insuffisante, de secours distribués, à titre d'assistance, aux victimes indigentes des criminels (3). D'une part, on ne saisit pas encore clairement la raison d'une caisse particulière. Si les victimes relèvent de la charité publique, pourquoi ne pas les indemniser directement sur les fonds généraux de l'Assistance publique? Est-ce parce que, moins rigoureux à leur égard, on n'exigera pas le même degré d'indigence? Mais, on peut demander, dans ce cas, pourquoi les victimes d'une infraction pénale sont plus intéressantes que bien des malheureux sur qui fondent des calamités imprévues et inattendues et pourquoi elles méritent plus de sollicitude que les victimes, également innocentes, de délits civils ou des forces de la nature? D'autre part, si le motif d'une indemnité particulière existe, il faut être en mesure de la donner. Or peut-on affirmer que la caisse de secours aura des ressources suffisantes pour chaque partie lésée? Est-on certain d'assurer aux nombreuses victimes des criminels une réparation effective, même en leur distribuant les amendes dont l'État se privera difficilement avec ses besoins financiers? Ne fait-on pas dès lors miroiter inutilement aux yeux de bon nombre d'elles une espérance que l'on est hors d'état de réaliser, si on ne fait pas appel au budget général, que l'on avait cependant paru écarter tout d'abord? Ce sont là des questions troublantes, dont une solution satisfaisante n'apparaît pas encore.

(1) Congrès de Paris, *Rapports*, p. 247.

(2) *Ibidem*, *Rapports*, p. 296; *Séances*, p. 86. — *Conf. Revue*, 1896, p. 10.

(3) *Ibidem*, *Rapports*, *eod. loco*; *Séances*, *eod. loco*.

Si l'on veut établir une caisse pour les victimes des délinquants, il faut donc lui trouver une justification qui réponde à ces objections. Cela n'est peut-être pas impossible, si l'on se résoud à faire un emprunt, mais un emprunt amélioré, aux institutions du passé. Le droit antérieur au Code pénal autorisait, en effet, le juge à affecter, au moins en faveur des pauvres ou des hospices, les dommages et intérêts abandonnés par les plaignants. On voulait que le criminel expiât complètement sa faute et on essayait de le régénérer par la charité en le faisant contribuer au soulagement des misères humaines. C'était une idée certainement moralisatrice. Mais des abus furent commis : les juges, « par des motifs de fausse bienfaisance, adjugèrent, en faveur des œuvres pies, plus qu'ils n'eussent fait en faveur des parties et que ne le voulait une sage application de la peine » (1). La faculté fut donc retirée par le Code pénal. Mais n'a-t-il pas dépassé le but, et, pour empêcher des abus que l'on aurait pu éviter par une surveillance sévère, supprimé une mesure excellente? N'est-il pas permis de croire, d'un autre côté, que l'effet moralisant serait accru si, au lieu d'une aumône faite à des indigents quelconques, on réservait l'indemnité aux victimes des criminels, liant ainsi dans l'esprit de chaque coupable l'idée de dommage et l'obligation de réparation. C'est, au reste, ce qu'avait voulu réaliser le législateur de 1848 dans le décret du 4 avril 1848, portant que les maîtres et chefs d'atelier exigeant de leurs ouvriers une journée de travail de plus de dix heures seraient condamnés à une amende dont le produit serait destiné à secourir les invalides du travail (2). Faire réparer le mal par ceux qui ont causé un mal semblable, c'est la pensée de ce décret et ce peut être aussi l'objet d'une caisse d'indemnités.

Il est clair qu'ainsi comprise cette caisse ne peut profiter qu'aux victimes d'infractions pénales, qu'elle ne peut être alimentée que par les fonds versés par les délinquants, qu'elle ne doit comprendre que les sommes allouées à titre de dommages et intérêts, et qu'enfin, ne dût-elle contenir que des ressources insuffisantes, elle remplirait encore son but, qui n'est pas de réparer le préjudice subi par les parties lésées, mais de moraliser les criminels, en leur faisant accomplir un acte de charité.

M. Edmond HERMANCE, *avocat à la Cour d'appel*. — Vous venez d'entendre une analyse fine et pénétrante de deux conceptions qui

(1) D'Haubersat Loaré, *Législation criminelle*, t. XXX.

(2) Duvergier, *Collect. des lois*, 1848, p. 134.

tendent à assurer d'une façon plus complète la réparation du préjudice causé par l'infraction.

Où bien cette réparation est due, dans un intérêt privé, à la victime de l'infraction : c'est alors à un simple perfectionnement de l'action civile que la réforme aboutit.

Où bien cette réparation est due, dans un intérêt social, à l'État, qui pourra dès lors la poursuivre dans l'intérêt de tous, la réaliser par une meilleure organisation de la peine. C'est à une véritable refonte de la législation pénale que cette conception plus hardie mène les novateurs.

Vous me reprocheriez, Messieurs, et pour cause, toute critique adressée à M. Roux aussi bien que tout retard apporté à l'audition impatientement attendue de M. le professeur Prins.

Voulez-vous me permettre cependant de vous soumettre un simple doute?

Je suis pleinement d'accord avec M. Roux pour donner à la société le droit de réclamer, dans un intérêt général, la réparation du préjudice causé à l'un de ses membres.

Mais le préjudice causé par l'infraction n'a-t-il pas, en dehors du dommage pécuniaire, causé une atteinte morale beaucoup plus forte, parce que plus directe, au droit de celui qui a été principalement et immédiatement frappé dans sa fortune ou dans son honneur?

Et dès lors la réparation du préjudice envisagée comme élément de la peine, si elle est créée et organisée, sans nul doute, dans l'intérêt de tous les membres de la société que l'infraction menace, ne doit-elle pas être aussi et à la fois créée, organisée dans l'intérêt tout spécial de celui que l'infraction a plus cruellement lésé, puisqu'il en est la victime principale et directe?

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons la grande satisfaction d'avoir aujourd'hui parmi nous M. Adolphe Prins, dont vous savez l'autorité exceptionnelle en Belgique, autorité qui s'étend, dans les matières du droit pénal, bien au delà des frontières de son pays d'origine; ce qui fait que nous avons le droit et le devoir de le saluer aujourd'hui comme un de ceux dont nous écoutons au loin la parole. M. Prins est professeur de droit pénal à l'Université de Bruxelles, inspecteur général des prisons belges; il est donc attaché par la théorie comme par la pratique au droit pénal. (*Applaudissements.*)

M. le professeur PRINS. — Je suis confus des paroles beaucoup trop flatteuses que M. le Président m'adresse en ce moment. Je tiens à vous dire que, si j'ai répondu à l'invitation du Conseil de direction,

ce n'est nullement pour dire quelque chose de neuf sur cette question, mais simplement pour avoir le plaisir de me retrouver dans cette Société où j'ai déjà rencontré un accueil si bienveillant jadis.

Sur le fond même du problème, tout a été dit désormais : ici, à la Société générale des prisons, au Congrès de Rome, à Christiania, dans le livre récent de M. Demogue couronné par la Faculté de droit de Paris; dans le rapport de M. Brunot, dans le travail qui vient de vous être lu; et, en somme, on ne peut que résumer les points essentiels.

Le point de départ de la discussion est celui-ci : la réparation est-elle d'ordre privée ou est-elle d'ordre social? Pour moi, elle est d'ordre social.

Si je prends le *Journal officiel* du 10 novembre dernier, j'y trouve le rapport de M. Tarde sur la justice criminelle en France, pour 1895. Il vous indique que, pour cette année 1895, il y a environ 4.000 accusés pour crimes contre les personnes et les propriétés; environ 3.000 prévenus correctionnels; 80.000 vols ont été classés sans suite, parce qu'on n'en a pas découvert les auteurs. Et je ne parle pas des 400.000 inculpés de simple police, parmi lesquels se trouvent cependant un grand nombre d'inculpés qui ont causé un dommage à la personne ou à la propriété. Je me borne à ces 350.000 affaires criminelles ou correctionnelles qui se sont présentées en une année dans votre pays, affaires de meurtres, de coups et blessures, de vol, d'abus de confiance, de fraudes, d'escroqueries, etc.

Songez donc à tout ce que ces infractions ont, en une seule année, coûté de souffrances, de pertes d'argent; combien il y a eu de familles ruinées, privées de leur chef, de leur soutien, combien d'hommes valides ont été estropiés, combien il y a eu de frais de médecin, d'avoué et d'avocat! Et si j'ajoute à cela les frais de justice, qui deviennent partout de plus en plus considérables, les frais du régime pénitentiaire, qui sont énormes aussi, les frais d'entretien des détenus, j'arriverai à cette conclusion que le dommage matériel et moral a été grand, que des millions sont dépensés pour arriver à frapper l'auteur de ces dommages de peines qui sont très peu intimidantes, la récidive vous le prouve. Mais, quant aux victimes des dommages, elles ne profitent en rien des efforts répressifs de l'État et leurs souffrances, qui sont cuisantes, persistent après les efforts de la répression comme elles existaient avant; et l'on peut dire que ce gigantesque appareil est mis en mouvement comme si la victime du délit n'existait pas. Bien plus : le char de la justice passe sur le corps de la victime et l'écrase, car la victime, comme contribuable, doit payer les frais de justice. Par conséquent, elle souffre deux fois.

Ainsi, pour la victime d'un délit, la justice est un symbole abstrait et non un instrument de protection.

Cela est d'autant plus grave, Messieurs, que les victimes sont en général des gens appartenant aux classes peu aisées. Pour les meurtres, pour les attentats contre les personnes, cela n'est pas douteux; à part quelques meurtres passionnels qui se commettent dans les classes élevées, c'est dans les quartiers pauvres, dans les cabarets de village qu'ont lieu ces attentats; c'est là que se produisent les rixes, les coups, les blessures, les homicides, tous ces drames de la colère, de la vengeance, de l'alcoolisme. De même pour les attentats contre la propriété, à part certains vols dans les châteaux aux époques de villégiature, et certains actes de brigandage dans les grandes fermes, ceux qui commettent les attentats contre la propriété ne choisissent pas les quartiers riches, où la circulation est active, les hôtels où il y a un nombreux personnel de surveillance; ils vont dans les quartiers écartés, où les gens vivent isolés et enferment leurs économies non dans un coffre-fort, mais dans un tiroir qu'on peut fracturer aisément. Toutes les catégories de fraudes ont également pour victimes des esprits simples, peu cultivés, manquant d'expérience, de conseils, qui se trouvent surtout dans les classes inférieures. Donc, les victimes de la criminalité ont doublement besoin de protection, et je répète que, si l'on veut que pour elles la justice soit quelque chose de vivant, il faut qu'on s'occupe d'elles autrement qu'on ne le fait aujourd'hui.

Au point de vue général du droit, il y a encore une idée à signaler. Le délit est, en somme, une atteinte à la personnalité humaine. La peine actuelle ne fait rien pour réparer cette atteinte. L'individu qui a été lésé par un délit est un créancier du délinquant. Eh bien! personne ne s'occupe de ce créancier.

Or, un auteur célèbre, von Ihering, l'a montré dans la célèbre conférence qu'il a faite à Vienne en 1872, sous le nom de « La lutte pour le droit » : la vie sociale est un combat pour la défense de la personnalité; et il a ajouté que les civilisations faibles se mettent du côté du débiteur et que les civilisations fortes se mettent du côté du créancier. Et s'il a raison de dire cela, nous ne donnons pas cette preuve de virilité qu'il exige de nous, car nous réservons nos faveurs, c'est-à-dire le pécule, le patronage, tous les soins possibles, non pas au créancier, mais au débiteur; la partie lésée qui jadis, dans l'ancien droit, était tout, aujourd'hui n'est plus rien, et dans notre législation elle rencontre ou le silence ou même l'hostilité! (*Applaudissements.*)

En principe, il n'y a évidemment rien à dire pour défendre le sys-

tème que je viens de vous indiquer. Tout le monde est d'accord sur ce point. Il est mauvais. Je suis avec ceux qui le combattent. Je suis avec ceux qui pensent qu'une réforme est absolument nécessaire. Mais, en fait, je trouve de plus en plus que les difficultés d'application sont énormes et, à mesure qu'on étudie la question, ces difficultés pratiques se multiplient.

Je vous disais que les victimes des délits ont peu; mais les délinquants ont moins encore. Pour donner aux premiers une indemnité, il faut évidemment trouver chez les seconds un patrimoine. Or, c'est précisément parce que les classes criminelles sont des classes d'insolvables que l'État a dû renoncer au caractère économique que la peine avait jadis, pour lui donner d'abord le caractère intimidant et cruel qu'elle a pris au moyen âge, et pour passer ensuite aux peines privatives de la liberté, à la prison. Toute la question est là. Le moyen âge n'a rien pu faire; il n'a pas pu rendre à la peine son caractère économique. La Renaissance n'a rien pu faire. Le xviii^e siècle n'a rien pu faire. La Révolution n'a rien pu faire. Notre siècle à nous n'a rien pu faire. Est-ce que, à la fin de ce siècle, nous serons plus heureux? Est-ce que nous pourrons faire quelque chose pour rendre à la peine le caractère économique qu'elle avait jadis et qu'elle a perdu le jour où, les classes dangereuses s'étant confondues avec les classes insolvables, il n'y a plus eu moyen de songer à un système de réparation?

Il y a, dans tous les cas, un point sur lequel nous sommes tous unanimes. Dans tous les Congrès qui se sont occupés de la question, tout le monde a été d'accord pour dire: La loi actuelle méconnaît les droits de la partie lésée, la loi actuelle lui est hostile, la législation actuelle ne voit là qu'un intérêt privé et négligeable; il faut modifier cette tendance. Il faut protéger la partie lésée par des textes; nous verrons après ce qu'il y aura à faire pour rendre cela pratique; mais, en principe, faisons une législation favorable à la partie lésée; permettons-lui de mieux intervenir, facilitons-lui son rôle.

Les moyens existent. Vous avez d'abord la suppression pour la partie civile de l'obligation de consigner les frais. Vous avez en second lieu la suppression de l'obligation de payer les frais quand la partie lésée se joint à l'action publique et qu'elle succombe. Voilà deux obstacles qui font reculer la partie lésée et qu'on peut supprimer pour rendre son intervention plus fréquente.

Il y a encore un moyen: accorder à la partie civile l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale comme on l'accorde en matière civile; et, ce qui vaut mieux encore, charger le ministère public de

requérir d'office les dommages-intérêts. Le ministère public, qui représente la société tout entière et, par conséquent, la partie lésée, est parfaitement à même de requérir les dommages-intérêts quand il le juge juste et utile. Le ministère public requerra suivant sa conscience et le tribunal jugera ensuite suivant sa conscience. Ce sera le retour à ce qui existait jadis: une certaine fusion entre le droit pénal et le droit civil dans un domaine où il y a évidemment un point de contact.

Assurément, Messieurs, on n'aura réalisé, de cette façon, qu'une réforme purement théorique, une sorte de déclaration de principe; on obtiendra beaucoup de jugements de condamnation à des dommages-intérêts et on les obtiendra facilement. Mais le tout n'est pas de les obtenir, il faut les exécuter et les obstacles surgissent.

La seule hypothèse simple est aussi l'hypothèse la plus rare. Je suppose que le débiteur délinquant soit solvable: la législation peut fournir des armes au créancier et, là, vous n'aurez aucune difficulté. Déjà aujourd'hui, dans beaucoup de législations, on admet le principe que les dommages-intérêts sont privilégiés sur les amendes (1). C'est un principe juste. La partie lésée est privilégiée vis-à-vis de l'État; s'il n'y a pas assez, on prélève d'abord les dommages-intérêts et ensuite l'amende. On peut ajouter à cela les hypothèques sur les immeubles, les privilèges sur les meubles, les saisies conservatoires, la contrainte par corps quand le délinquant est de mauvaise foi et qu'il veut soustraire son patrimoine à l'action du créancier. Par conséquent, quand le patrimoine existe, quand le délinquant est solvable, il n'y a aucune hésitation; non seulement nous pouvons proclamer le principe, mais nous pouvons le réaliser.

Mais c'est l'exception. En général (et c'est ici qu'est le nœud du problème) le délinquant est insolvable. Existe-t-il un moyen direct ou indirect de l'obliger à indemniser sa victime quand un jugement fait de cette victime un créancier? Cela revient à dire: quelles sont les ressources du délinquant?

Vous avez de nouveau deux hypothèses. Ou bien le délinquant n'est pas en prison, cela peut arriver. Alors il n'a que son gagne-pain, il a son salaire journalier; or, un budget d'ouvrier (vous avez pu le constater par des statistiques récentes) est souvent bien exactement ce qu'il faut pour vivre quand il n'est pas inférieur aux besoins de la famille. Dans tous les cas, la législation sociale, dans tous les pays, tend actuellement à empêcher la destruction de la famille, en lui

(1) En Belgique, c'est l'article 49 du Code pénal.

assurant un minimum de patrimoine indispensable. De là la loi du *Home stead* et les lois sur l'insaisissabilité du salaire. En Belgique, nous avons la loi de 1887, d'après laquelle on ne peut saisir que le cinquième du salaire de l'ouvrier. Vous voyez donc que, s'il s'agit d'un ouvrier qui n'est pas en prison et qui doit indemniser sa victime, il y a peu à espérer pour la partie lésée.

Où le délinquant est en prison. Alors, Messieurs, la loi lui crée des ressources, lui donne un pécule, et c'est autour du pécule que gravitent toutes les tentatives de réformes qui ont été proposées. Qu'est-ce que le pécule? Vous avez discuté cela à votre dernière séance et je pense qu'il n'y a pas à revenir sur ce point. Je me permettrai cependant, puisque la question vous intéresse, de vous donner à cet égard l'interprétation belge.

Pour nous, le pécule n'est pas un salaire. Le détenu a évidemment droit à des aliments; si vous voyez dans la rue un individu qui meurt de faim, vous viendrez à son secours et vous lui donnerez des aliments sans vous demander s'il a commis ou s'il n'a pas commis une faute. Lorsqu'on le met en prison, c'est la même chose. Il a droit à la nourriture; l'État doit le nourrir. Mais le détenu n'a pas droit au salaire; l'État ne doit pas le payer. Le travail du détenu est obligatoire. Tout le produit du travail du détenu appartient à l'État; mais l'État, pour des motifs d'humanité ou d'ordre public, en cède une partie au détenu dans l'intérêt de son avenir et surtout dans l'intérêt de sa famille. C'est une faveur; ce n'est pas un droit. Le législateur belge est formel sur ce point. L'auteur de la loi, M. Haus, dit expressément que le pécule n'est pas un salaire et qu'il appartient entièrement à l'État; M. Nypels, commentateur du Code, affirme le même principe.

Remarquez que cela n'empêche pas qu'on ne puisse dire par une loi qu'une partie du pécule appartiendra à la victime; mais la question est de savoir si ce pécule offre des ressources suffisantes à cet égard; et pour cela, voyons ce qu'il vaut.

En Belgique, l'État ayant le produit total du travail entre les mains, prend $\frac{3}{10}$ de ce produit pour ses frais de gestion. Du restant il fait deux parts : il déduit de ce restant la part la plus forte, c'est-à-dire $\frac{7}{10}$ quand il s'agit d'un forçat, $\frac{6}{10}$ quand il s'agit d'un réclusionnaire, et $\frac{5}{10}$ quand il s'agit d'un condamné correctionnel; il laisse le reliquat, la partie la moins forte, au condamné, sous le nom de fonds de réserve.

Or, le législateur peut-il frapper l'une des deux parts? Peut-il frapper la part du détenu au profit de la partie lésée, ou peut-il frapper la part de l'État au profit de la partie lésée?

Examinons d'abord le fonds de réserve. On le subdivise encore en deux portions : l'une est remise au condamné après sa sortie, ou à des époques déterminées après sa sortie, et l'autre lui est remise pendant sa détention ou est remise à sa famille, lorsque celle-ci est dans le besoin. La partie qu'on remet à la famille, je ne dis pas qu'elle soit insaisissable en droit, mais elle est insaisissable en équité; c'est la partie la plus sacrée du pécule, c'est celle qui donne le véritable ressort moral au détenu qui est encore digne de quelque intérêt; c'est celle qui lui permet de travailler en cellule pour les siens; c'est surtout celle qui permet à l'État d'empêcher que la peine n'aille frapper des innocents, car la famille du détenu dans le besoin irait aux dépôts de mendicité ou pourrait mourir de faim sur le pavé, s'il n'y avait là des ressources pour lui venir en aide pendant que le délinquant est en prison.

Ce qu'on remet au condamné pendant sa détention, pour se procurer des douceurs, est beaucoup moins indispensable, et, évidemment, je pense qu'on peut y toucher. Seulement, cela ne représente pas grand'chose, et, de plus, beaucoup de détenus se privent de cantine pour augmenter la part envoyée à la famille.

Enfin, quelle est l'importance de ce qu'on remet au condamné à sa sortie, pour qu'il puisse se procurer des ressources, pour qu'il ne tombe pas à la charge de l'Assistance publique le jour même où il est libéré, pour qu'il n'ait pas la tentation de voler? J'ai cru utile de vous donner des chiffres et j'ai pris la moyenne du pécule des deux grandes prisons de notre pays : la moyenne à la sortie de la prison de Louvain, qui est la prison centrale cellulaire pour les criminels, et la moyenne à la sortie de la maison de Saint-Gilles, qui est la prison des condamnés correctionnels. Vous trouverez d'ailleurs ces chiffres dans une Monographie qui a été envoyée au Congrès pénitentiaire en 1895, et vous y verrez ceci :

Un condamné criminel touche, au bout d'un an de détention, en moyenne 35 fr. 57 c. : au bout de deux ans, 57 fr. 64 c. ; au bout de trois ans, 98 fr. 52 c. ; au bout de quatre ans, 101 francs; au bout de cinq ans, 120 francs. Un condamné correctionnel à la prison de Saint-Gilles, au bout d'une année de détention, 30 francs; deux ans, 70 francs; trois ans, 120 francs; quatre ans, 190 francs; cinq ans, 250 francs.

Mais, comme il faut être absolument sincère, je me hâte d'ajouter qu'une moyenne comme celle-là ne signifie rien au point de vue qui nous occupe. C'est absolument comme si je vous disais : il y a à la prison de Saint-Gilles deux détenus; l'un touche 1 franc, l'autre touche

99 francs, par conséquent la moyenne du salaire des détenus à Saint-Gilles est de 50 francs. Les moyennes ne vous donnent pas d'idée exacte, par la raison que tout dépend du détenu et du travail, tout dépend de ce qu'un détenu est plus ou moins habile, actif, vigoureux, bien portant et aussi de ce que le travail est plus ou moins rémunérateur. Certains détenus très actifs, très robustes, ont un travail des plus productifs; d'autre part, des détenus d'une santé médiocre, ou maladroits, ou paresseux, travaillent lentement et touchent extrêmement peu. Par conséquent, les moyennes ne signifient rien. Je pense qu'on peut affirmer que, dans certains cas, quand un détenu sort de prison, on trouverait dans son fonds de réserve une somme plus ou moins importante, qui pourrait servir à indemniser plus ou moins la partie lésée, et que, dans d'autres cas, on trouverait des sommes dérisoires ou on ne trouverait rien. Il serait donc impossible de baser une règle de droit sur des phénomènes aussi variables, aussi mobiles, aussi changeants.

En France, je crois que la moyenne du pécule est beaucoup plus considérable; je crois qu'elle est de deux et demie à trois fois plus forte que chez nous. Cela tient à ce que les salaires, en France, sont plus élevés que chez nous et que le système de l'entreprise, en France, produit plus que la régie. Vous auriez donc peut-être des moyens de faire des retenues sur le pécule pour constituer un fonds d'indemnité, une caisse d'amende, comme le demande M. Roux. Je n'ose pas me prononcer, il faudrait des statistiques spéciales et, jusqu'à présent, cela n'a pas été fait. Je me borne à dire qu'en Belgique, je ne crois pas qu'on puisse trouver dans le fonds de réserve des ressources suffisantes pour constituer une caisse d'indemnité pour la partie lésée.

Je passe à la seconde part du produit du travail, à celle de l'État qui, comme je vous le disais, est plus considérable. Voici les chiffres que je trouve en France. Dans les rapports du Congrès de Paris, vous avez le chiffre de ce qu'ont produit les détenus pour l'État en 1892; les prévenus et les condamnés aux courtes peines ont produit environ un million, et les condamnés aux longues peines ont produit environ 2 millions, c'est-à-dire qu'en une année, les condamnés ont produit pour l'État environ 3 millions de francs. Il y a là évidemment des ressources; mais remarquez bien ceci : vous pouvez dire : « Voilà 3 millions; frappons-les au profit de la partie lésée. » Cela revient à dire ceci : « Frappons les contribuables. Les contribuables paient déjà 3 millions par an pour les frais de justice; frappons-les davantage. » Car frapper ces ressources au profit de la partie lésée, c'est

devoir les reconstituer ailleurs. Donc le contribuable devra payer plus.

Je pense que ce système-là serait insensé, car, le jour où l'on admettrait que le contribuable va payer les dommages-intérêts à la partie lésée, il n'y aurait plus de raison pour le délinquant de s'arrêter: il pourrait se livrer à tous ses instincts et dire : « Si je fais du tort à mon prochain, c'est l'État qui va le réparer; pourquoi me contenir! »

Nous pouvons donc ramener la question à ces termes : Le détenu reçoit déjà très peu, peut-il recevoir moins encore et peut-on opérer des réductions sur les frais de justice? Abstraction faite même des droits de la partie lésée, je crois sincèrement qu'on pourrait opérer de légères économies sur la part du détenu et sur les frais de justice. On pourrait opérer des économies sérieuses en réduisant le rôle de la cantine; la cantine est évidemment un excès de philanthropie pour les récidivistes, et chez nous, en Belgique, on a réagi contre cette tendance, on a privé de la cantine certaines catégories de récidivistes; le détenu doit avoir à manger, mais le détenu récidiviste ne doit pas avoir de douceurs, cela est une véritable exagération, et je trouve inouï que la partie lésée soit quelquefois dans la misère alors que le délinquant professionnel se procure des douceurs à la cantine: c'est une immoralité et une injustice! (*Applaudissements.*)

On pourrait même opérer des économies sur le fonds de réserve, lorsqu'il s'agit de récidivistes condamnés à perpétuité; et je parle ici pour mon pays où la peine de mort n'existe pas en réalité, puisque l'on gracie tous les condamnés. Dans les pays où l'on n'exécute pas, il faut des peines perpétuelles, il faut que pour certains criminels épouvantables leur peine se termine avec leur vie; or pour les récidivistes qui doivent finir leurs jours en prison, je crois que le fonds de réserve peut être réduit.

Enfin, je crois également qu'on peut, d'une façon générale, toujours pour les récidivistes, diminuer le luxe et le confort qui règne dans les prisons d'Europe, et qui est trop considérable étant donnée la situation de certaines familles honnêtes.

Il y a donc là des économies à opérer, de même qu'on peut en opérer sur les frais de justice. Les frais de justice augmentent partout. Si de nouveau il y avait aujourd'hui des cahiers des États, on verrait se reproduire les plaintes du xviii^e siècle; or ce qu'on dépenserait en moins pour toutes ces choses-là, on pourrait le donner en plus à la partie lésée. Mais, arrivera-t-on jamais à réaliser la proposition de M. Brunot de faire régulièrement trois parts du pécule : une pour la

victime, une pour le détenu et une pour l'État? Je l'ignore. J'ignore s'il y a, en France, des ressources suffisantes pour tenir compte à la fois des droits des contribuables, des droits de la famille et des droits de la partie lésée. J'en doute, mais c'est une question de chiffres. Si on me démontre que c'est possible, je serai heureux de me rallier à cette opinion. Pour le moment, je suis porté à nier; et c'est précisément parce que M. Garofalo a vu la difficulté d'utiliser le pécule, qu'il a proposé de constituer une caisse d'amendes sur les fonds de laquelle on indemniserait les victimes.

Messieurs, cette idée est réalisée aujourd'hui en un certain sens dans le Code allemand. Dans le Code allemand, en cas d'atteinte à l'honneur et en cas de lésion corporelle, il y a des amendes privées qui sont parfois considérables. Dans le Code italien également, en cas d'atteinte à l'honneur, il y a des amendes privées qui sont parfois aussi très fortes. Mais je dois dire que c'est là une simple question de mots. Si le délinquant est solvable, peu importe que cela porte le nom d'amende privée ou de dommages-intérêts, on obtient toujours des résultats. Si le délinquant est insolvable, peu importe encore le mot, puisque l'on n'obtient pas de résultat. Il y a cinq ans, M. Boul-laire vous a montré ici que les amendes actuelles sont irrécouvrables. Il demande, comme je le demande aussi, leur remplacement par des journées de travail ou des prestations en nature. Par conséquent, la question est toujours la même : il faut trouver un patrimoine, des ressources, et ces ressources manquent. Elles manquent pour les amendes et pour les dommages-intérêts, elles manqueraient également pour les caisses d'amendes.

C'est pour tous ces motifs que, jadis, j'ai fait dans ce domaine des propositions excessivement modestes. Je dis que nous devons nous contenter d'introduire peu à peu et dans la mesure du possible l'élément économique dans la répression et que nous serons déjà très heureux si nous pouvons attirer d'une façon sensible l'attention du législateur et du juge sur la gravité de ce problème et sur la situation de la partie lésée. Je pense que, dans certains cas, la réparation du tort causé doit être un motif ou une condition de la condamnation conditionnelle ou de la libération conditionnelle; dans certains cas, vous direz à un délinquant, quand vous jugerez pouvoir le dire : « Nous vous condamnons conditionnellement, mais à la condition que vous ferez des efforts pour réparer tout ou partie du tort que vous avez causé, et si nous voyons que vous avez fait des efforts sérieux et que vous êtes parvenu à produire quelque chose, la condamnation sera non avenue; sinon, la peine sera exécutée. » De

même, en cas de libération conditionnelle, l'Administration pourra dire : « Nous vous libérons conditionnellement; mais vous allez montrer que vous êtes digne de la libération en faisant des efforts pour réparer le mal que vous avez causé. »

C'est en même temps un champ ouvert au patronage. Vous savez tous combien la mission du patronage est difficile et rencontre d'obstacles. Eh bien! Il y a là pour lui des moyens d'action; les Sociétés charitables pourront être utiles à la fois au détenu et à la victime; elles diront au condamné digne d'intérêt : « Voici de quoi payer votre victime », et elles parviendront ainsi soit à soustraire le coupable à l'exécution de la condamnation conditionnelle, soit à lui procurer définitivement sa libération conditionnelle; c'est-à-dire qu'elles aideront à libérer le condamné de la peine en l'aidant à indemniser sa victime.

J'attire enfin votre attention sur une dernière mesure, qui me paraît digne d'être étudiée; je crois — et j'ai entendu tout à l'heure que M. Roux partage cet avis — que, pour tout ce qu'on peut appeler les délits économiques, c'est-à-dire pour toutes les infractions légères contre la propriété, les vols simples, les abus de confiance, les escroqueries, les fraudes, les tromperies, la réparation du dommage pourrait être considérée comme une sorte d'excuse légale à ajouter à celles qui existent déjà. La preuve que le dommage a été réparé avant l'audience serait une cause de réduction de peine; la preuve que le dommage a été réparé après la condamnation d'une façon quelconque serait un motif de libération anticipée.

On dira : « C'est un privilège donné à l'argent! C'est le droit de commettre certains délits contre la propriété, si on a de quoi le réparer! » Je me demande qui aura l'envie de commettre des délits contre la propriété avec l'intention de les réparer! Dans tous les cas, je réponds que ce n'est pas le droit de commettre un délit, car la peine sera prononcée; seulement elle sera réduite. Je réponds ensuite que le délinquant n'est pas seul en cause, qu'il y a, à côté de lui, la partie lésée, la victime. Eh bien! Qu'on consulte cette victime et qu'on lui dise ceci : « Que préférez-vous? Que le coupable soit entre-tenu aux frais de l'État dans une bonne cellule bien chauffée, avec un certain confort, ou bien que vous, victime, vous receviez satisfaction et que le coupable profite d'une réduction de peine! » Vous savez d'avance ce que la victime répondra. Elle dira : « Pour moi, peu m'importe que la victime soit plus ou moins longtemps en prison; la vraie justice, celle qui me protège le plus efficacement, c'est celle qui parvient à me faire rendre ce qui m'a été enlevé. »

Cette victime aura raison et il faut lui venir en aide.

Pour le surplus, Messieurs, nous devons, pour le moment et dans l'état actuel des choses, nous contenter, je pense, des réformes partielles dont j'ai parlé.

Consacrons par des textes les droits de la partie lésée. Consacrons par des textes la mission du ministère public vis-à-vis de la partie lésée. Consacrons par des textes le droit du juge d'introduire l'idée de la réparation dans le fonctionnement de la condamnation et de la libération conditionnelles. Consacrons par des textes l'excuse légale de la réparation et ne cherchons pas à faire plus.

Les lois de l'imitation agissent pour le bien comme pour le mal. Elles agissent surtout pour le bien, quand l'exemple part d'en haut. Déposons donc dans la législation le germe de la réforme et l'idée, une fois proclamée, rayonnera au dehors et sa force ira grandissante. Je termine en vous demandant pardon d'avoir abusé si longtemps de votre bienveillante attention. (*Applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Ces applaudissements prouvent que vous n'avez pas abusé un seul instant, Monsieur Prins; nous vous remercions au nom de la Société.

M. BOULLAIRE, *ancien magistrat.* — M. Prins nous a cité avec éloge les législations qui accordent à la partie lésée un droit de préférence, en cas de concurrence de l'amende avec les restitutions et dommages-intérêts. Il me permettra de revendiquer pour notre droit pénal français la priorité de cette juste et salutaire mesure. Non seulement notre Code actuel, dans son article 54, l'a sanctionnée, mais le régime antérieur à ce Code (loi du 18 germinal an VII, art. 5) était plus libéral encore, car il attribuait aux dommages-intérêts alloués à la victime la priorité sur les frais avancés par l'État.

Mais, d'autre part, je suis prêt à reconnaître que, d'une manière générale, notre législation manque de protection pour la partie lésée. C'est un tableau lamentable que de voir des victimes de délit mourant de faim quelquefois, alors que les délinquants sont en prison dans une situation très acceptable au point de vue matériel! Ce qui nous frappe tous, c'est la difficulté extrême d'arriver à une solution; il faut beaucoup d'argent pour réparer cette situation, pour donner à la victime quelque chose de ce qu'elle a souffert et de ce qui lui est dû, et l'argent est ce qui manque le plus partout.

M. Prins nous a montré le pécule impuissant à servir de réparation parce que le pécule en lui-même est modeste et qu'il y a une

partie intangible, celle qu'on remet à la famille; et, pour la partie qu'on remet au condamné, M. Prins vous a dit qu'il y a de sérieuses considérations ne permettant guère d'y toucher. En tout cas, le pécule est peu de chose. Pour mon compte, je serais partisan de cette pensée de faire une cause d'atténuation ou d'excuse du désintéressement de la partie lésée dès le début de l'affaire.

En fait, quelque chose de pareil se passe. Il est certain que lorsqu'un délit des plus sérieux comme cause de préjudice — l'abus de confiance commis par un employé, un domestique — est porté à la connaissance d'un parquet, il y a une tendance marquée, à Paris, je crois, spécialement, à tâcher d'obtenir immédiatement le remboursement total ou partiel du préjudice causé. Et, si le délinquant, aidé souvent par sa famille, qui, naturellement, est liée par un point d'honneur des plus légitimes, rembourse immédiatement ou à terme le préjudice résultant du délit commis, il arrive souvent, n'a-t-on dit, qu'on ne poursuit pas; on passe l'éponge purement et simplement sur le délit. Ce n'est qu'une exception maintenant, mais on peut la généraliser, et c'est dans cette voie qu'il faut entrer pour trouver le moyen d'arriver plus facilement, dès le début de l'affaire, à faire rembourser tout ou partie du préjudice causé.

M. JOLY, *doyen honoraire de Faculté.* — J'ai entendu avec le plus vif intérêt l'exposé de M. Prins. J'en dégage deux idées principales.

Il y a tout d'abord deux termes en présence: l'individu et l'État. M. Prins a établi qu'on ne peut guère demander à l'individu; il y a souvent une telle disproportion entre le tort que celui-ci a causé et les ressources qu'il laisse que, véritablement, on ne peut rien attendre de lui. Les gros préjudices sont causés par les abus de confiance, les banqueroutes frauduleuses et par les fraudes. Dans la seule année 1889, nous dit la Chancellerie, 103 notaires ont été en déconfiture, et, sur ce nombre, 46 ont passé en Cour d'assises. Ces 46 avaient causé à leur clientèle une perte d'ensemble 13 millions. Or, quand vous trouvez par exemple, dans un village, qu'un officier ministériel vient de fuir en laissant un déficit, mettons seulement de 300 ou 400.000 francs, et qu'il lui reste une dizaine ou une vingtaine de mille francs, réclamés par sa famille, vous ne pouvez pas songer à vous adresser à sa caisse pour réparer les préjudices. Vous ne pourrez pas davantage vous adresser à l'homme en prison. Je suis absolument de l'avis de M. Prins: on ne peut prendre quoi que ce soit de sérieux sur le pécule.

M. Prins trouve cependant qu'il ne faut pas donner de douceurs au

détenu; c'est bien mon avis également. Mais notre principe en France est celui-ci : nous donnons au détenu strictement de quoi ne pas mourir de faim; s'il travaille, il est évident, en pratique, que cette ration de nourriture qu'on lui assure, comme à ses codétenus, n'est pas suffisante. Par conséquent, si on ne voulait rien lui laisser pour la cantine, il faudrait élever la moyenne des frais de nourriture mis à la charge de l'État. Tous les directeurs de prison qui sont venus nous parler de cette question ont reconnu ici que la nourriture moyenne des détenus est insuffisante. Pourquoi tolère-t-on en France qu'elle soit telle? Parce qu'on dit au prisonnier : « Travaillez, et alors vous réparerez équitablement vos forces. Votre travail même vous permettra, avec votre solde, un supplément de nourriture. » Cela étant, que voulez-vous tirer du pécule? Bien peu de chose.

Peut-on demander plus à l'État? Je ne le crois pas non plus, par les raisons que M. Prins a exposées et pour d'autres aussi. Certes, je plains la victime du vol ou de l'abus de confiance. Je ne veux pas lui dire que, si elle a été dépouillée, c'est de sa faute : ce serait cruel et ce serait en outre *très* faux, dans la plupart des cas. Mais enfin, il y a certainement des circonstances dans lesquelles le public manque de vigilance. Je ne parle pas de Paris. A Paris, nous avons devant nous une organisation exceptionnelle, des officiers ministériels qui ont des situations personnelles et de famille tout à fait extraordinaires, offrant toute espèce de garanties. Mais dans nos villes de province et dans nos campagnes, il y a un très grand nombre de personnes qui auraient besoin de veiller de plus près à leurs intérêts et qui ne le font pas. Elles manquent de la prudence la plus élémentaire à l'égard des banquiers et des officiers ministériels. Vingt présidents d'assises ont été à même de le constater et l'ont dit publiquement. Il faudrait donc, en France, faire l'éducation du public, apprendre aux gens à se concerter, à mieux connaître les lois, à mieux surveiller la gestion de leurs intérêts. Si on vient leur dire que l'État les indemniserait, il est certain que l'imprudence ira en augmentant.

Je me demande maintenant si, entre l'individu et l'État, il n'y a rien. Si ; il y a, ou il devrait y avoir plus souvent, quelque chose et, dans un très grand nombre de cas, je ne vois pas pourquoi on ne s'adresserait pas à une organisation corporative ou syndicale. Ainsi, par exemple, on a donné à certains officiers ministériels la mission de se surveiller les uns les autres. On reconnaît donc qu'il y a entre eux une certaine solidarité, une certaine responsabilité collective. Seulement il n'y a pas de sanction. Si vous aviez sous les yeux les comptes rendus des assises de tel de nos départements, vous y

verriez, par exemple, ceci : A un moment donné, le notaire A va inspecter le notaire B, son confrère. Ils déjeunent ensemble et l'inspecteur fait voter des éloges à l'inspecté pour la régularité de ses opérations et l'excellente tenue de sa comptabilité. Six mois après, l'inspecté passe en Cour d'assises et le président révèle au public qu'on a trouvé dans l'étude environ cent lettres non décachetées. Quelques mois de plus s'écoulaient, et c'est au tour du notaire inspecteur à comparaître devant la même Cour d'assises pour s'y entendre condamner à cinq ans de prison. Sortez du département et allez dans le département voisin. Vous y lirez, à peu de chose près, la même histoire, car voici l'apostrophe que j'ai relevée du président (l'un de nos collègues peut-être!) s'adressant à un accusé : « Comment! vous avez été syndic de votre chambre! Comment! c'est vous qui étiez chargé de relever les conventions de vos confrères! Mais vous ne faisiez que cela, vous, depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre! » (*Sic*). Eh bien, je me demande pourquoi on n'établirait pas une certaine responsabilité collective, qui rendrait les choix des inspecteurs beaucoup plus prudents et les inspections beaucoup plus sérieuses.

Il y a, Messieurs, des précédents. Depuis un certain nombre d'années, on a admis que, quand un receveur général se trouvait en déconfiture, on demandait un sacrifice à ses collègues. Et cependant, on ne peut guère dire qu'un trésorier de Lille ait pu quelque chose sur les agissements de son collègue de Lyon. Mais, dans un même département, dans une même région, alors que les officiers ministériels peuvent faire des rapports les uns sur les autres, alors qu'il y a une chambre, je ne vois pas pourquoi il n'y aurait pas solidarité réelle et pécuniaire garantie par une caisse qu'alimenteraient les officiers ministériels au prorata de la valeur vénale de leurs offices.

Pour les syndicats, je ferai des réflexions analogues. Est-ce qu'il n'y a pas eu des syndicats poussant, entraînant leurs adhérents au pillage et à l'incendie? Si exceptionnels que soient ces cas, ils peuvent se reproduire. Or, si ce syndicat est riche (les ouvriers individuellement sont pauvres, mais la caisse commune peut être quelquefois très remplie) et si un des membres a commis une faute grave, a causé un préjudice à des tiers, je ne vois pas pourquoi le syndicat ne serait pas responsable.

Je n'ai pas la prétention de vous donner la solution de la question. Je prévois très bien que, si l'on entrait dans les détails, il y aurait des difficultés et des objections. On me dirait, ce qui serait très facile, que cette solution ne pourrait encore s'appliquer qu'à un bien petit nombre de cas, parmi tous ceux qu'a voulu viser la discussion d'au-

jourd'hui. Oh ! je suis, en effet, bien convaincu qu'il n'y a pas de solution complète; mais je crois qu'on doit néanmoins chercher du côté que je viens de vous indiquer et qu'on y trouverait quelque chose.

Je me résume. Je suis de l'avis de M. Prins. En dépit des petits remaniements ingénieux qu'on peut faire subir au Code ou à la jurisprudence, on ne peut rien demander de sérieux à l'individu coupable; on ne peut pas demander à l'État, parce que ce serait demander au contribuable, et ce serait encourager l'imprudence. Il faudrait faire l'éducation des gens et leur dire : « Associez-vous; soyez plus vigilants dans le soin de vos intérêts; ne vous en rapportez pas exclusivement à l'autorité, mais demandez qu'en face de vos groupements libres, il s'en constitue qui tiennent plus efficacement à l'honneur de leur corporation, qui aient même un intérêt positif à y veiller. Vainement on irait à l'encontre de mille abus si on chargeait l'État d'indemniser la partie lésée; mais je crois sérieusement qu'il y a à chercher et à trouver quelque chose dans ce qui est la mode, la mode heureuse d'aujourd'hui, c'est-à-dire dans l'organisation corporative et syndicataire. On a déjà donné à quelques compagnies, à quelques corporations certaines obligations; mais elles ne sont pas bien remplies. Je crois qu'une véritable sanction serait à trouver de ce côté-là. Dans son livre si intéressant, *l'Organisation de la liberté et le Devoir social*, notre ami M. Prins a un chapitre (qui n'est pas le moindre) intitulé, je crois, *l'idée sociale et le groupement organique*. C'est à l'auteur de ce chapitre que je dédie mes quelques observations : personne n'est plus capable que lui d'en faire sortir les résultats pratiques. (*Applaudissements.*)

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation. — Je veux retenir d'abord de ce que nous a dit M. Prins dans un très beau langage, ce qui me semble pouvoir être appliqué en France dans l'état actuel de notre législation.

Je m'expliquerai ensuite sur les améliorations qui ont été indiquées comme pouvant être étudiées ou réclamées dans un avenir plus ou moins éloigné, mais sans que, suivant moi, on doive en attendre de grands avantages.

M. Prins a remarqué avec raison que nos Codes ne font rien de spécial dans l'intérêt de l'individu lésé par un crime ou par un délit; et, à ce sujet, il a développé deux idées qui me paraissent excellentes : la première est que, lorsque la poursuite a été intentée par le ministère public et que l'individu lésé s'est borné à associer son action à

celle du parquet, il y a quelque chose d'illogique, d'inique à vouloir qu'à raison de cette adjonction, il supporte, en cas d'échec, les frais de la poursuite. La raison et la justice commandent sur ce point une réforme que suffirait à introduire un simple article de loi portant que, dans ce cas, les frais seraient à la charge du ministère public, comme ils l'auraient été s'il avait agi seul.

La deuxième idée, qui est aussi d'une réalisation facile, est la suivante : une poursuite correctionnelle a été engagée par le parquet; la victime du délit est à l'audience; elle n'est pas en état, dans les conditions actuellement exigées, de verser la somme nécessaire pour obtenir des dommages-intérêts; or, le ministère public, qui devrait, dans mon système, supporter les frais de l'action par lui introduite, et qui, représentant la société, représente par cela même la victime du délit, pourrait être autorisé législativement par une extension de ses attributions à requérir au profit de cette victime la condamnation à des dommages-intérêts quand les éléments d'appréciation fournis par le dossier et par les débats permettraient au tribunal de les fixer. Je crois encore qu'on ne rencontrerait pas sur ce point de sérieuses objections au Parlement.

Dans les deux situations que je vise, l'État n'aurait pas à se plaindre, puisqu'il ne ferait que subir les conséquences de poursuites émanées de son initiative et, par contre, on tendrait une main secourable à la victime qu'il est besoin de relever, à la victime qui ne s'abstient que par ignorance de ses droits, ou par le manque de ressources pécuniaires, ou même par un scrupule de délicatesse, afin de ne pas paraître chercher à bénéficier du délit qui lui a causé un préjudice.

En ce qui touche le pécule, je partage absolument le sentiment qui a été exprimé dans toutes nos discussions.

Malheureusement, en France, les choses ne se font pas comme en Belgique; nous sommes, paraît-il, moins riches que nos voisins. Notre Administration pénitentiaire, privée des crédits nécessaires, n'assure pas, dit-on, aux détenus une alimentation suffisante et le pécule, en encourageant le travail, a pour but de subvenir à cette insuffisance. Je pense, avec M. Prins, qu'on devrait supprimer certaines douceurs, qu'il ne faudrait pas autoriser, par exemple, les récidivistes à aller à la cantine demander telles ou telles boissons; mais je n'ose pas proposer une réduction trop sensible du pécule, sauf à en régler autrement l'emploi, de peur d'arriver par cette réduction à le rendre insignifiant, ou même à le faire disparaître presque complètement, parce que les détenus ne s'efforceraient plus de l'acquérir.

Je ne vois donc pas là une ressource véritable, propre à venir sérieusement en aide aux individus lésés. J'ai entendu dire qu'il existait une ou plusieurs législations d'après lesquelles le prévenu condamné est autorisé à réparer le préjudice par lui causé avec le produit d'un travail qui lui est imposé à cet effet. Aucune disposition de ce genre n'existe chez nous.

Il en est une qu'on devrait introduire dans notre loi et qui diminuerait sensiblement les frais de justice. Elle a été indiquée ici-même : elle consisterait dans la faculté donnée aux tribunaux de substituer, dans un grand nombre de cas, à l'amende qu'on ne peut faire payer à des insolvable des prestations en nature dont la valeur serait fixée d'avance.

On arriverait aussi à diminuer les frais de justice dans une proportion notable en ne saisissant les juges d'instruction que des affaires qui exigent leur intervention et en restreignant au strict nécessaire le nombre des témoins appelés devant les juridictions répressives.

Quant à cette idée que la réparation effectuée avant le jugement devrait entrer en ligne de compte au profit du prévenu, je dois dire qu'il ne s'agit là que de l'introduction dans la loi de ce qui existe dans la pratique. Pas un de ceux, en effet, qui ont passé par le parquet n'ignore que, lorsque, par exemple, un abus de confiance a été commis et que le coupable ou la famille du coupable s'est hâté de désintéresser la victime du délit, si le ministère public ne peut pas s'abstenir de poursuivre, le tribunal, dans l'application de la peine, se montre très indulgent. Ce n'est donc pas non plus de là que naîtra une source abondante de produits pour la caisse qu'on se propose de créer en vue de secourir les individus lésés par les délits.

Il me semble, d'autre part, que M. H. Joly a été peut-être un peu sévère pour nos chambres de discipline. Je ne sais pas ce qui se passe dans son département, mais je considère qu'il est bon que ces chambres existent, même alors qu'elles ne fonctionnent pas bien. Mais on ne peut pas en établir pour toutes les corporations. On comprend leur institution pour les officiers publics et les officiers ministériels, notaires, avoués, huissiers, commissaires-priseurs, dont la nomination émane du Gouvernement, parce qu'il y a un intérêt d'ordre public à ce qu'ils remplissent leurs fonctions avec une irréprochable honorabilité. Si malheureusement il y a de trop nombreux détournements commis par les officiers publics, le parquet en requiert énergiquement la répression; de leur côté les chambres de discipline exercent leur surveillance sur tous les membres des compagnies et

je peux attester que les infractions aux devoirs professionnels sont punies par elles avec une suffisante sévérité.

En ce qui concerne les grandes charges dont parlait M. Joly, des motifs de sécurité existent, non pas dans la loi, mais dans la pratique. Notre éminent collègue faisait allusion aux agents de change et aux trésoriers généraux. Eh bien ! Les agents de change, à Paris, ne sont liés par aucun règlement obligatoire quant à ce; mais leur compagnie considère de son honneur, lorsqu'un déficit vient à se produire chez un de ses membres, de combler ce déficit.

Je n'hésite pas à croire que ce qui se fait à Paris se fait aussi dans toutes les villes où il y a des compagnies d'agents de change.

Pour les trésoriers généraux, si, comme le disait M. Joly, un déficit a été constaté à la caisse du Trésorier général de Lyon, ils ne seraient pas tenus de le combler; ils le combleront cependant, par un sentiment de solidarité qui s'impose à eux ou peut-être même en conformité d'une prescription du Ministre des Finances. Par conséquent il y a, pour remédier au mal signalé, des pratiques excellentes, partout ou presque partout, ou, tout au moins, qui pourraient être adoptées partout.

Remarquez bien que ce qui doit nous préoccuper surtout, quand il s'agit des victimes des délits, ce ne sont pas les victimes des notaires, des agents de change ou des trésoriers généraux, qui ensemble ne forment pas un chiffre considérable ou qui recouvrent en totalité ou en partie les fonds détournés à leur détriment; ce sont celles qui ont été lésées dans leur personne, dans leur honneur, aussi bien que dans leur fortune par des milliers de délinquants de toute sorte, celles qui ont très peu de ressources, qui ne sont pas en état d'engager des poursuites, qui craignent en les engageant d'aggraver par des frais leur situation ou de sembler guidées par un sentiment de cupidité.

Comment leur venir en aide d'une manière efficace? Cela me paraît souvent difficile. Obtenir une condamnation profitable à des dommages-intérêts, est chose aisée, quand le prévenu a des biens, un patrimoine; mais, quand il n'a rien, il faut que la victime se retourne d'un autre côté. Ce côté ne peut être qu'une association, un syndicat, une caisse; cette caisse est à créer et elle devra être alimentée par tous les moyens possibles. A cet égard, j'admets que, pour certaines natures de délits commis par des individus qui ont de la fortune, on ajoute aux peines déjà édictées une amende nouvelle avec une dénomination particulière. Je doute seulement que si, ce qui ne me semble pas certain, cette amende est votée, elle parvienne

à remplir cette caisse qui me paraît, au contraire, destinée à rester à peu près vide.

Dans cet état des choses, Messieurs, je ne peux que me rallier en très grande partie aux considérations qui ont été développées avec un talent si remarquable que M. Prins, et penser qu'il faudra, hélas ! attendre longtemps avant de réaliser dans la loi ce qui peut se trouver dans l'esprit de la plupart d'entre nous ou de nous tous. (*Applaudissements.*)

M. LACOIN, *avocat à la Cour d'appel.* — Je n'ajouterai rien assurément à l'autorité de la parole de M. Prins et de M. le conseiller Petit. Mais il y a dans ce qu'ils ont dit l'un et l'autre quelque chose qui me paraît très pratique et que je voudrais appuyer par quelques considérations de fait. C'est ce rôle nouveau qu'on donnerait au ministère public et qui permettrait à l'organe de l'accusation de se faire en même temps un peu l'organe de la protection vis-à-vis de la partie lésée.

Ce serait très sympathique. On serait très heureux de voir le ministère public, en même temps qu'il frappe le délinquant, panser la plaie que celui-ci a faite à la victime. Seulement il y aurait là une grande difficulté, en droit. C'est que, chez nous, il est de principe que le ministère public n'est jamais partie civile ; il n'a pas l'action civile et il ne peut pas requérir au point de vue des intérêts civils. Il n'est pas partie principale ; il faudrait donc qu'il prit des conclusions à cette fin. Mais enfin, c'est une modification à faire à la loi et nous n'en sommes pas à cela près. Ce serait extrêmement utile au point de vue pratique.

Je vois de très près comment, à Paris, fonctionne la réparation de l'accident. Nous avons, dans les bureaux d'assistance judiciaire, des demandes continuelles et incessantes de gens qui nous disent : « Nous avons été diffamés, injuriés, blessés ; donnez-nous l'assistance judiciaire. » Nous sommes obligés de leur répondre que nous ne pouvons pas la leur donner ; en effet, la loi de 1831 n'admet pas l'assistance judiciaire auprès des juridictions correctionnelles et répressives. Alors, que faisons-nous ? Nous disons à ces braves gens : « Laissez le ministère public obtenir une condamnation et puis vous ferez un procès civil. » Mais, à Paris, il faut deux ou trois ans après la décision au criminel, puisqu'ils attendent la solution au civil ; puis il faut qu'ils obtiennent l'assistance judiciaire. Il serait plus simple que le ministère public pût immédiatement, avec les renseignements qu'il a, agir dans leur intérêt devant la juridiction répressive.

A Paris, voici ce que nous faisons. Après avoir dit à ces pauvres gens que nous ne pouvons pas leur donner l'assistance judiciaire, nous ajoutons : « Vous n'avez pas besoin d'un avoué, d'un avocat, d'un huissier. Nous allons vous envoyer à M. le bâtonnier et il va vous désigner un avocat d'office, qui se présentera à côté de vous et qui vous fera prendre des conclusions, s'il y a lieu. » Alors l'avocat, s'il croit à une condamnation, prend des conclusions et dit que le client se porte partie civile. On voit même quelquefois la même personne déposer comme témoin d'abord, et ensuite venir demander des dommages-intérêts à raison de la déposition qu'il vient de faire et dans laquelle il a été le seul à établir la vérité. L'avocat fait prendre des conclusions à fin de dommages-intérêts. Mais voyez dans quelles conditions inférieures il se présente ; il ne connaît de l'affaire que ce qu'on en a dit à l'audience ; tandis que le ministère public, qui a le dossier, s'il était chargé de cette besogne vraiment humanitaire de protéger la partie lésée par l'action en responsabilité civile qu'il introduirait, aurait non seulement sur les faits, mais sur la solvabilité des personnes, sur les saisies-arrêts qu'on peut former, sur leurs ressources, des lumières que la partie n'a pas.

Il faut reconnaître que l'économie de temps et de frais serait grande et que les intérêts de la victime d'un délit ou d'un crime seraient autrement sauvegardés qu'ils ne le sont aujourd'hui par l'exercice possible de la contrainte par corps, seule ressource accordée par la loi, mais mesure trop souvent théorique parce qu'elle aussi nécessite une consignation préalable.

L'action civile du ministère public pour la réparation du préjudice causé, c'est très neuf, cela me paraît extrêmement bon ; les parquets accepteraient volontiers ce rôle, j'en suis sûr, et le rempliraient fort bien. C'est une grande modification ; mais quand elles sont utiles, les modifications à la loi, c'est nous qui devons les signaler et les appuyer. (*Applaudissements.*)

M. EISENMANN, *avocat international.* — M. le conseiller Petit vient de dire qu'il existait une législation sous l'empire de laquelle le condamné doit réparer le préjudice qu'il a causé, avec le produit d'un travail qui lui est imposé à cet effet. Je connais précisément, non pas dans mon pays, mais dans un pays qui est devenu ma seconde patrie, dans un pays auquel vous n'empruntez pas d'habitude les idées philosophiques qui vous occupent, — je parle du Mexique, — une législation qui réalise cette mesure.

Déjà au Congrès de 1895, après une discussion animée, j'ai déclaré :

« Tout ce que vous avancez, Messieurs, comme des idées nouvelles se trouve dans le Code mexicain. » M. Rivière a publié dans votre *Revue* de 1896 (p. 340 et 343), une partie de mes observations sur ce sujet : il s'agissait de la surveillance des prisons à l'aide de Commissions non organisées par l'État, mais contrôlées par des fonctionnaires nommés par l'État.

Or, je me trouve aujourd'hui en présence de cette situation qui vraiment me frappe : une partie de ce que M. Prins vient de réclamer se trouve dans le Code pénal mexicain, qui date de 1867 (son origine première est même de 1862), c'est-à-dire qu'il remonte à une époque où personne ne penserait que, dans un pays aussi lointain, la civilisation fût aussi avancée. Cependant, je dois dire — et ce sera ma seule restriction — que, si dans la capitale la loi a reçu son application, dans bien des États de cette immense confédération beaucoup de choses sont restées à l'état de pure théorie. Le fait n'en est pas moins curieux à constater, et cette constatation rentre dans la manière de voir des orateurs précédents, qui ont dit : « Commençons par faire une loi ; la pratique viendra ensuite. » Et nécessairement, dans un pays comme la France, la pratique ne manquera pas de suivre bientôt la voie tracée par la législation ; la loi ne restera pas lettre morte comme dans ce Mexique qui, pendant longtemps, a été tourmenté par des révolutions incessantes et qui ne commence à jouir de la paix que depuis vingt ans.

Là-bas, la division du pécule existe ; c'est un fractionnement en quatre parties. Si j'ai bonne mémoire, on en applique une partie aux frais de justice ; mais on réunit toutes les parcelles de cette première partie pour en former un fonds spécial par État ou par province. Une autre partie va à la victime, comme on l'a déjà proposé ici. Une troisième partie sert aux adoucissements à apporter à la situation du prisonnier. Enfin, la quatrième est réservée à la famille du prisonnier et à la formation d'un pécule de réserve.

Je trouve donc, au moins en germe, dans le Code mexicain, une partie des idées qui vous ont été exposées par les précédents orateurs.

Quand j'ai étudié cette législation, j'ai eu le même doute que M. Prins nous a manifesté, à savoir que je me suis demandé jusqu'à quel point un tel fractionnement pouvait avoir une utilité pratique, surtout s'agissant d'un pays où le travail n'est pas payé cher, mais où, il est vrai, on peut avec un liard se procurer de quoi vivre pendant plusieurs jours. Je me le suis demandé, et voilà pourquoi je n'avais jamais voulu faire grand cas de ce système : je pensais que c'était un peu de la théorie. Mais aujourd'hui que j'apprends qu'en

Belgique, dans un pays où l'on a coutume de faire pratiquement ce qu'on fait, on l'a adopté, je crois intéressant de vous signaler ce qui existe au Mexique. J'ajoute enfin que, dans ce pays, où la procédure, jusqu'à une date assez récente, rappelait trop l'ancienne procédure espagnole, la partie lésée trouvait toujours, comme aujourd'hui, aide et protection auprès du juge et du procureur dans tous les droits qu'elle peut avoir à faire valoir. Elle peut choisir un avocat, si elle le préfère ; mais, si elle n'en prend pas, le procureur d'office prend la charge de la défendre.

D'un autre côté, je voudrais vous faire connaître un point du droit allemand qui paraît avoir échappé à la plupart de ceux qui ont traité cette matière. Il y a chez nous un Code forestier dans lequel le droit pénal est encore à l'état un peu patriarcal, je veux dire que les choses s'y passent en famille. La poursuite a lieu devant le juge de paix ; au lieu du procureur il y a un garde forestier qui fait fonction de ministère public, et les condamnations sont prononcées à des peines qui consistent en travail forestier. Je crois d'ailleurs que cela existe en France, car, dans une certaine mesure, l'article 210 du Code forestier admet la conversion de l'amende et des réparations civiles en prestations en nature. Quoi qu'il en soit, j'estime qu'il y a là un système qui pourrait être étendu à d'autres branches du régime pénitentiaire et qui pourrait permettre d'utiliser le travail d'une façon efficace.

Dans certaines législations hispano-américaines, je retrouve la même idée, en ce sens qu'il y a libération du détenu, sous condition qu'il fasse certains travaux en faveur de la victime : ce qu'il gagne est affecté à l'indemnité qu'il a à payer.

M. Louis RIVIÈRE. — Je ne comptais pas prendre part à cette discussion ; mais ce que vient de dire M. Eisenmann de la législation mexicaine et de la législation allemande, et des moyens qu'elles offrent pour indemniser la partie lésée, comme ce qu'a dit M. le conseiller Petit d'un travail spécial imposé à cet effet, me fait penser à un système qui a été préconisé, en Allemagne même, il y a deux ans, pour le recouvrement des amendes, et qu'il serait peut-être possible d'appliquer aux indemnités allouées à des parties lésées.

Dans le rapport de M. Prins et dans les observations qui ont suivi, on n'a envisagé le condamné que pendant son séjour à la prison ; mais, le jour où cet homme est rendu à la vie civile, il travaille de nouveau ; il gagne de l'argent ; par conséquent on rencontre là une matière payante, en quelque sorte, sur laquelle il est possible de

faire un prélèvement en faveur de la partie lésée. Toute la question est de trouver un moyen pour obliger le libéré à employer une portion de son salaire à réparer le dommage qu'il a causé. Voici, en quelques mots, le système imaginé en Allemagne pour assurer le recouvrement des amendes, et qu'on a proposé de généraliser en l'appliquant, non seulement aux amendes, mais aux frais de justice, et aux dommages-intérêts dus à la partie lésée. Cette question a été étudiée au Congrès des juristes allemands qui s'est réuni à Brême, en 1893, et elle a été élucidée par un rapport remarquable de M. Felisch, conseiller au tribunal correctionnel de Berlin, jurisconsulte qui jouit d'une grande réputation en Allemagne. Votre *Revue* a publié jadis une analyse du travail de M. Felisch. Voici quelles en sont les conclusions, adoptées par le Congrès :

Tout homme qui sort de prison et qui a été condamné, soit à l'amende, soit à des dommages-intérêts, doit le paiement du montant de sa condamnation jusqu'au dernier centime; mais on lui facilite l'acquittement de sa dette en admettant des paiements fractionnés et échelonnés.

Si le libéré est un ouvrier qui trouve du travail, on charge les Sociétés de patronage de s'entendre avec lui sur la portion de salaire qu'il versera chaque quinzaine. On lui remet un carnet sur lequel il doit apposer lui-même des timbres mobiles vendus dans les bureaux de tabac et qui sont dénommés « timbres pour remboursement des frais de justice ». Le carnet est visé périodiquement par un inspecteur.

Il peut se faire que cet homme ne trouve pas de travail; alors l'auteur de la proposition demande que l'État organise des chantiers de travail volontaire. Vous savez qu'en Allemagne, on est entré dans cette voie beaucoup plus largement qu'en France; dans certaines prisons, on fait exécuter des travaux publics par les détenus. Le *Bulletin* signalait récemment que, dans la Prusse orientale, les détenus de la prison d'Insterburg viennent d'entreprendre la mise en valeur de 130.000 arpents de tourbières aux environs de Heydekrug. Des travaux de ce genre pourraient être organisés sur des points déterminés et offerts aux travailleurs libres qui ne trouveraient pas à s'employer autrement.

Enfin, il peut y avoir des gens qui ne soient pas susceptibles de travailler, en raison de leur état de santé ou d'infirmités spéciales. M. Felisch demande pour ceux-là l'admission dans des établissements de travail où on leur ferait faire des travaux d'occupation, payés à un tarif de faveur, de manière à leur permettre de s'acquitter.

On appliquerait enfin les arrêts simples avec la libération conditionnelle aux libérés incapables de tout travail.

De sorte que, en vertu de ces diverses catégories, tout homme de bonne volonté trouverait le moyen de rembourser la condamnation dont il aura pu être frappé. Il ne restera donc plus d'insolvable que le paresseux incorrigible ou l'homme de mauvaise volonté. Pour celui-là, on le frapperait rigoureusement. Il serait de nouveau emprisonné non pas pour un temps déterminé, mais jusqu'à ce que, par son salaire, il ait remboursé le montant de la somme au paiement de laquelle il a été condamné. Sa paresse, sa mauvaise volonté n'auraient eu qu'un seul résultat : au lieu de travailler comme un ouvrier libre et avec un salaire supérieur, il travaillerait comme un détenu et avec un salaire réduit.

Voilà, Messieurs, autant que mes souvenirs sont exacts, le système préconisé par M. Felisch; il y a là une idée qui peut être susceptible d'application; je la livre aux réflexions de ceux qui ont plus de compétence que moi dans cette matière.

M. PRINS. — J'ai lu également le rapport de M. Felisch; mais je trouve qu'il est d'une sévérité draconienne et qu'il serait impossible d'appliquer un pareil système. Je comprends que l'on dise « supprimons tout l'ancien droit pénal »; il n'y aura plus de prison proprement dite comme peine, et, au lieu du régime pénitentiaire, on aura le système de M. Felisch; mais combiner les deux systèmes, la peine de la prison et, après la prison, le travail indéfini, c'est faire de la vie de l'homme une peine perpétuelle. Dans certains cas, par exemple pour un condamné de l'âge de vingt ans, et célibataire, il pourra au bout de quelques années avoir payé ce qu'il doit à la partie lésée. Mais il y a des hommes mariés et pères de famille! Comment voulez-vous que ces gens-là, lorsqu'ils sortent de prison, soient encore menacés d'une nouvelle peine de prison, s'ils ne travaillent pas toute leur vie pour leur créancier? Je crois que ce serait mettre au cœur de ces condamnés la haine et en faire des ennemis mortels de la société. Ce système ne me paraît pas pratique.

M. URBYE, *procureur d'État à Tromsøe*. — Suivant la loi norvégienne, presque toutes les questions qui viennent d'être soulevées par cette discussion sont résolues dans le sens indiqué par M. Prins. D'après les articles 440 et 441 du Code d'instruction criminelle du 1^{er} juillet 1887, la victime d'un délit qui en demande la réparation peut choisir entre deux voies: elle peut se constituer partie

civile et, en personne ou par un avocat, intervenir au procès, — ou bien elle peut demander au ministère public de requérir, en son nom, la réparation civile et de faire toutes les démarches nécessaires dans ce but. Et la loi prescrit que le ministère public, d'office, demande cette réparation civile, à moins qu'il n'y ait lieu de croire que la partie lésée ne désire pas qu'il la représente aux débats. En tous cas, le ministère public peut refuser de représenter la partie lésée, s'il entrevoit des inconvénients graves.

Les tribunaux peuvent refuser d'examiner la question de la réparation civile, même dans les cas où le ministère public représente la partie lésée, s'ils redoutent ces mêmes inconvénients.

D'autre part, la partie lésée peut toujours, même après que les débats sont engagés, déclarer qu'elle désire que l'action civile ne soit pas jugée par les tribunaux criminels.

Si la partie lésée se laisse représenter par le ministère public, aucuns frais ne lui incombent, quel que soit le résultat du procès.

Une autre disposition de ce Code, intéressante pour la question en discussion, c'est l'article 85, d'après lequel le ministère public a toujours le droit de rendre une ordonnance de non-lieu, quand la poursuite n'est pas dictée par l'intérêt public. Dans la pratique, le ministère public use souvent de cette disposition quand le coupable désintéresse volontairement la partie lésée.

Une troisième disposition non moins intéressante se trouve dans la loi sur la condamnation conditionnelle du 2 mai 1894, d'après laquelle le tribunal peut mettre comme condition au sursis que le condamné, avant un délai déterminé par le jugement, aura payé comme dommages-intérêts à la partie lésée une somme fixée par le tribunal.

D'après le projet de Code pénal de 1896, les peines ordinaires peuvent être mitigées sans aucune limite, quand le coupable a réparé le dommage causé par lui, avant de savoir qu'il fût poursuivi (1).

M. POUX-FRANKLIN, conseiller honoraire à la Cour de cassation. — La loi autrichienne a réglé la question qui nous occupe par un procédé très simple. En matière criminelle, elle prescrit au juge d'évaluer d'office, lorsque la victime du délit ne s'est pas portée partie civile, le préjudice qui lui a été causé. Cette estimation n'a qu'un caractère provisoire; elle ne deviendrait définitive, le contrat judiciaire ne serait noué que par l'adhésion du plaignant. Si l'indemnité

(1) En ce qui concerne le pécule, v. *supr.*, p. 212.

arbitrée ne le satisfait pas, il porte sa demande devant la juridiction civile. Dans le cas contraire, le jugement rendu au criminel devient entre ses mains un titre qui lui permettra de poursuivre la réparation du dommage qu'il a subi.

Ce système a été préconisé au Congrès d'anthropologie criminelle de Rome en 1885.

La législation italienne se l'est approprié, dans l'article 37 du nouveau Code, ainsi conçu : « La condamnation pénale ne préjudicie pas au droit de la partie offensée ou lésée à la restitution réclamée ou à la réparation des dommages. »

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Avant la clôture de cette discussion, je voudrais revenir sur deux points qui ont été traités par M. Roux et M. Prins et qui présentent un intérêt particulier pour tous ceux qui, comme moi, s'occupent de patronage. Je parle du concours que peut donner le désintéressement de la partie lésée à l'œuvre de l'amendement et de la réhabilitation du coupable, et, en outre, du rôle du pécule dans la double entreprise de la punition et du reclassement de ce coupable.

Sur le premier point, M. Roux n'a fait qu'indiquer, d'un mot, les « mesures gracieuses » et M. Prins, comme M. Urbye, n'a parlé que de la condamnation et de la libération conditionnelles. Je voudrais attirer votre attention spécialement sur la réhabilitation, parce que, en cette matière, il me semble que notre Administration tourne le dos au progrès.

Jusqu'à ce jour, quand je m'occupais de la réhabilitation d'un patronné, je m'attachais à lui faire comprendre la nécessité morale de réparer le préjudice causé à sa victime et à obtenir de lui la quittance de cette victime. Une lettre récente de la Chancellerie (de décembre 1896, je crois) a recommandé au parquet général de la Cour de Paris de ne plus s'occuper de l'indemnité à la partie lésée, en lui rappelant, d'ailleurs très légalement, sinon très opportunément, la circulaire du 14 octobre 1885 (1). En vérité, je ne pouvais, en continuant à exiger de mes patronnés la production du certificat de désintéressement de la partie lésée, me montrer plus royaliste que le roi ! Les recher-

(1) Cette circulaire, qui d'ailleurs ne fait que commenter l'article 623 : « Il doit justifier du paiement des frais de justice, de l'amende et des dommages-intérêts auxquels il a été condamné, ou de la remise qui lui en a été faite », se contente de rappeler, conformément aux déclarations du rapporteur à la séance du Sénat du 1^{er} avril 1884, qu'il n'y a pas lieu d'exiger du condamné le certificat de la partie lésée, alors qu'il n'a pas été condamné réellement à des dommages-intérêts.

ches nécessités par cette délivrance étaient souvent fort compliquées et m'imposaient beaucoup de peine. Je l'assumais sans plainte, par conscience d'un devoir social. Mais, du moment que la Chancellerie elle-même me donne l'exemple, je ne vois pas pourquoi je m'acharnerais à cette recherche. Comme patronnant, je me réjouis de voir mon labeur diminué et ma tâche facilitée; mais, comme criminaliste, je le déplore.

S'il est vrai que la loi de 1885 ne permet pas d'exiger la production de cette libération morale, il était, à mon avis, aisé de ne pas souligner cette faculté pour le requérant de ne pas acquitter sa dette et de ne pas sembler provoquer ainsi le non-paiement d'une étroite dette d'honneur.

Sur le deuxième point, je ne m'associe pas plus que M. H. Joly aux applaudissements dont vous avez souligné la déclaration de M. Prins, concernant la cantine.

Je ne considère nullement la cantine comme un lieu de douceurs, mais comme un lieu de réfection. La cantine, pour moi, est le moyen le plus efficace de contraindre le détenu au travail. La nourriture du détenu doit être la stricte ration d'entretien, et cela, non pas, comme le pense M. le conseiller Petit, dans le but de réaliser une misérable et coupable économie, mais dans le but beaucoup plus pratique de permettre de dire au condamné : « Ta ration ne suffit pas à tes désirs. Eh bien ! travaille, et ton travail te conquerra les suppléments dont tu as besoin ». Ceci est absolument juste. Et c'est d'ailleurs dans ce sens que sont conçus les derniers règlements sur la transportation, de même que l'était le Code pénal de 1791 (1). Le seul malheur, c'est qu'on ne les applique pas !

Si ce système était rigoureusement appliqué en France, on ne verrait pas tant de mendiants et de vagabonds casser des réverbères, à l'entrée de l'hiver, pour aller faire nourrir leur paresse dans nos prisons départementales.

M. LE PRÉSIDENT. — Après l'échange d'idées qui a suivi l'exposé magistral de M. Prins, nous avons tous le désir d'arriver à un résultat pratique. Les observations de M. le conseiller Petit ont fait ressortir deux points. Nous ne nous trouvons pas seulement en face de théories de droit d'un grand intérêt, mais en présence de résultats très nets, très clairs; nous voyons tous qu'il est possible d'introduire, sans rien bouleverser, deux réformes constituant un progrès réel dans notre législation.

(1) *Revue*, 1896, p. 367; *supr.*, p. 211.

Je demande à l'Assemblée si ce ne serait pas le cas de donner comme épilogue à cette conversation la rédaction de deux ou trois textes très précis qui pourraient être lus à notre prochaine séance, pris en considération par nous et déposés dans notre Bulletin. Il y a là, en effet, deux réformes indiquées très exactement et qui peuvent venir en aide à ceux qui, depuis longtemps, se plaignent d'une situation vraiment lamentable.

M. Lacoïn parlait tout à l'heure des victimes de crimes et de délits qui s'adressent à M. le bâtonnier. Elles reçoivent un avocat; elles se portent parties civiles plus tard; un acquittement intervient; elles peuvent être frappées cruellement. Il y a là une situation navrante. Il faudrait que les frais ne pussent pas retomber sur la partie civile et que cette menace ne l'obligeât pas, ce qui est un fait habituel parmi nous, à attendre le résultat du procès criminel pour se porter ensuite demanderesse dans un procès civil dont on indiquait tout à l'heure les déplorables lenteurs. Il y a donc là une réforme à réaliser.

Il faudrait aller plus loin qu'une conversation. Il faudrait rédiger un texte.

Il en serait de même de la seconde réforme, celle qui, changeant les principes étroits de notre loi, donnerait au ministère public le droit de requérir et de demander que des dommages-intérêts fussent accordés à la victime.

Vous penserez qu'il y a là deux points qui devraient être retouchés et je demande à l'Assemblée si elle ne jugerait pas utile, comme résultat pratique de nos délibérations, de renvoyer la question à notre 1^{re} Section, pour la rédaction des deux textes.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — La question qui vient d'être soumise à votre discussion, dans les termes mêmes où elle était inscrite à votre ordre du jour, se trouve insérée au programme du Congrès de 1900 à Bruxelles. Elle reviendra donc forcément devant vous, car, même avant la réunion de ce Congrès, il est probable que votre Conseil de direction fera faire une étude spéciale, par nos collègues les plus autorisés, sur chacune des questions posées devant les assises de Bruxelles.

Dans ces conditions, vous avez à apprécier s'il y a lieu de réunir encore une fois votre 1^{re} Section ou s'il n'est pas préférable d'attendre la décision de votre Conseil et la désignation des rapporteurs qui seront chargés d'étudier, au nom de la Société, chacune de ces questions et de présenter sur elle l'opinion, plus ou moins officielle, de notre compagnie.

M. LE PRÉSIDENT. — Il me semble que la raison donnée par M. le Secrétaire général vient à l'appui de ce que j'ai proposé. Il y a le plus grand intérêt à ce que nous dégagions, au moment où nous en sommes tous frappés, le point pratique d'une discussion qui a eu lieu devant nous. Cette précision donne à notre travail un résultat et une conclusion. Si l'Assemblée entre dans cette voie, nous pourrions renvoyer à la 1^{re} Section la discussion qui vient d'avoir lieu, en espérant qu'un texte précis pourra achever d'éclairer notre travail. (*Assentiment général.*)

La séance est levée à 6 heures.

La 1^{re} Section s'est réunie le 3 mars sous la présidence de M. le conseiller Petit et a adopté des conclusions dont la formule sera insérée dans notre prochain *Bulletin*.

M. F. Lacoïn a été chargé du rapport qui est déjà déposé.

RAPPORT DE LA 1^{RE} SECTION

SUR L'EMPRISONNEMENT CELLULAIRE DES VAGABONDS

A la suite de la discussion qui a eu lieu dans la séance du 15 décembre dernier relativement au vœu formulé par le Conseil général du Puy-de-Dôme sur l'emprisonnement cellulaire des vagabonds et des mendiants (*supr.*, p. 40), l'Assemblée, ne se trouvant pas suffisamment éclairée, a renvoyé l'examen de la question à la 1^{re} Section afin qu'elle l'étudiât de nouveau en s'inspirant des observations présentées au cours du débat. Les objections avaient porté principalement sur les inconvénients qu'il y aurait à recourir à une modification de la législation et sur le caractère même du projet, qui semblait en contradiction formelle avec l'intention du législateur de 1875 d'attribuer avant tout les cellules aux prévenus et aux accusés. Il a été entendu que ce principe devrait être maintenu. D'autre part, plusieurs de nos collègues affirmaient la possibilité de donner, par mesures administratives, satisfaction d'une manière suffisante aux vœux du Puy-de-Dôme. Il convenait donc, tout d'abord, d'éclaircir ce dernier point.

Votre rapporteur a eu à ce sujet une conférence avec M. le directeur de l'Administration pénitentiaire, qu'il a trouvé on ne peut mieux disposé à seconder les initiatives des départements, et celle du Puy-de-Dôme en particulier, dans leurs efforts pour réprimer le vagabondage. Les différents côtés de la question ont été successivement examinés et les observations de M. Duflos peuvent se résumer ainsi :

Il convient d'écarter l'idée de recourir au législateur, non seulement parce qu'il faudrait beaucoup de temps pour aboutir, mais surtout parce qu'il est à craindre que les adversaires de l'emprisonnement individuel ne saisissent cette occasion de mettre en question les résultats acquis. L'application de la loi de 1875 se poursuit sans opposition ; en cherchant à faire mieux, on risquerait peut-être de nuire au développement de l'œuvre entreprise.

Ceci posé, pourrait-on, par mesure administrative, opérer la concentration dans une prison cellulaire centrale des vagabonds et des